Soixante-treizième année. — N° 281. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 12 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL
DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.....	405 »	225 »	125 »
Étranger. { Autres pays.....	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4246. *Loi* du 5 octobre 1941 prorogeant la période d'application de la loi du 30 août 1940 sur les employés et agents des collectivités locales relevés de leurs fonctions (p. 4406).

N° 4194. *Loi* du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants (p. 4406).

N° 4278. *Loi* du 11 octobre 1941 autorisant la fabrication de piquettes (p. 4406).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4408).

Ministère de la justice.

Arrêtés portant cessation, relèvement de fonctions et révocations (suppléants de juges de paix) (p. 4409).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 11 octobre 1941 instituant une délégation spéciale (p. 4409).

Arrêtés portant rétrogradation, révocations, admission à la retraite, nominations, démissions, fin de stage et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (commissaires, inspecteurs de police et officiers de paix) (p. 4409).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Nos 2653, 3305 et 3306. *Décrets* des 23 juin et 6 août 1941 approuvant de nouveaux statuts de caisses d'épargne (p. 4409).

(1 f.)

N° 2860. *Décret* du 10 juillet 1941 relatif à la modification temporaire du décret portant statut du personnel du service départemental de l'administration des douanes (p. 4410).

Arrêté du 11 octobre 1941 fixant le prix des vins et mistelles (p. 4410).

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 4410).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 10 octobre 1941 homologuant un règlement relatif à la répartition des sons et issues (p. 4410).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4077. *Décret* du 15 septembre 1941 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 4411).

Arrêté du 5 septembre 1941 portant inscriptions aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 4412).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4252. *Décret* du 11 octobre 1941 complétant le décret du 22 juillet 1941 relatif au régime des diplômes d'études supérieures de droit (p. 4415).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté du 1er octobre 1941 modifiant l'assiette territoriale de la compétence des directeurs régionaux de la santé et de l'assistance (zone non occupée) (p. 4415).

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 4415).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté portant démission d'office (manufacture d'armes de Châtellerault) (p. 4416).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 22 septembre 1941 approuvant le budget supplémentaire 1940 et le budget primitif 1941 du port de Bordeaux (p. 4416).

Arrêté du 30 septembre 1941 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4416).

Arrêtés portant mutations, nominations et mises en disponibilité (administration centrale et services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4416).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 7 octobre 1941 relatif aux ressources destinées à couvrir les dépenses administratives du comité central des groupements coloniaux (p. 4416).

Arrêtés portant révocation, licenciement et titularisation (personnel colonial) (p. 4416).

Décision accordant la médaille des épidémies (additif) (p. 4416).

Naturalisations, réintégrations, libération de liens d'allégeance (p. 4417).

Successions en déshérence (p. 4417).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis concernant une déchéance de la nationalité française (p. 4418).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Sociétés étrangères: Avis d'agrément de représentants responsables (p. 4418).

Décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement fixant la date de clôture de l'émission des obligations 4 p. 100 1941 (p. 4418).

Avis de tirage d'obligations 4 p. 100 et 5 p. 100 des chemins de fer de l'Etat (p. 4418).

Avis aux importateurs et aux exportateurs. — Prohibitions d'importation et d'exportation (p. 4418).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur des stations et laboratoires de recherches agronomiques (p. 4418).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 4420).

LOIS

N° 4216. — LOI du 5 octobre 1941 prorogeant la période d'application de la loi du 30 août 1940 sur les employés et agents des collectivités locales relevés de leurs fonctions.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la période d'application de la loi du 30 août 1940 portant extension, aux employés et agents des départements et des communes, des dispositions de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

N° 4194. — LOI du 11 octobre 1941 sur l'organisation du marché des semences, graines et plants.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants.

Art. 1er. — Il est institué entre les créateurs, sélectionneurs-multiplicateurs, cultivateurs-multiplicateurs, négociants transformateurs et coopératives dont l'activité porte sur le commerce des semences, graines et plants, ainsi, d'autre part, que les cultivateurs, un groupement interprofessionnel national.

Ce groupement comporte les sections suivantes:

1° Céréales de semence;

2° Graines fourragères, maïs de semence, graines de plantes oléagineuses pour semence, graine de lin et de chanvre pour semence;

3° Graines potagères, graines de fleurs, graines semi-fourragères, haricots, pois et fèves de semence, graines de betteraves fourragères;

4° Graines de betteraves industrielles;

5° Pommes de terre et topinambours de semence;

6° Vigne, arbres fruitiers, plantes d'ornement et horticulture florale.

La liste de ces sections pourra être modifiée par arrêté ministériel.

Art. 2. — La gestion du groupement est assurée par un comité central divisé selon les sections prévues à l'article 1er, dont la composition sera fixée par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture de telle sorte que toutes les professions intéressées y soient représentées.

Le président et les membres du comité sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. Le président est chargé de l'exécution des décisions prises par le comité lors de ses délibérations.

Le comité central interprofessionnel peut s'adjoindre à titre consultatif et sur convocation spéciale des personnalités étrangères dont la présence peut aider à la marche des travaux en raison de leur compétence technique.

Le comité central est chargé:

1° D'établir pour chaque type de semences, de graines ou de plants, le bilan général des besoins, des ressources, et possibilités de la France et de son empire;

2° De s'assurer que la production est proportionnée aux besoins de la consommation intérieure et du commerce d'exportation et de proposer la constitution de stocks de sécurité;

3° De proposer au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture les contingents à ouvrir à l'importation et à l'exportation ainsi que leur répartition entre les personnes ou collectivités intéressées;

4° D'élaborer un statut définissant les obligations réciproques et les charges des diverses professions et notamment d'établir les contrats-types réglant les relations entre producteurs, grainiers, sélectionneurs, transformateurs et cultivateurs, d'en fixer les modalités d'application et d'en surveiller la stricte exécution;

5° D'orienter l'action des groupements interprofessionnels régionaux, de contrôler l'exécution par ces groupements régionaux des mesures qu'il aura prises et de résoudre les différends qui pourraient s'élever sur le plan régional à cette occasion;

6° De proposer les prix des produits appliqués à la production et aux différents stades de la distribution, en centralisant et en harmonisant les propositions faites par les professions intéressées;

7° De contrôler et au besoin de faire exécuter les mesures susvisées en cas d'infraction aux règlements édictées en exécution des articles ci-dessus, de proposer au ministre les sanctions prévues à l'article 6 de la présente loi;

8° D'assurer toutes liaisons utiles avec les organismes professionnels et interprofessionnels dont l'activité s'exerce aux frontières de la sienne propre.

Pour l'exécution de certaines de ces attributions qui concernent plus particulièrement, soit la production et la transformation, soit la distribution et le commerce des semences, le comité central pourra être scindé en deux branches:

Production et transformation pour toutes activités concourant à la production, au ramassage et à la transformation;

Commerce et utilisation pour toutes activités concourant à la revente et à la distribution des produits. Chaque branche est placée sous l'autorité du président.

Art. 3. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, assiste à toutes les séances et délibérations du comité central et participe aux travaux de ses branches et de ses commissions.

Si les propositions qui lui sont présentées par le groupement ont réuni l'approbation des deux tiers des membres, le commissaire du Gouvernement pourra, selon les directives qu'il aura reçues, soit donner son approbation immédiate, soit soumettre les propositions au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour décision.

Toutefois, dans le cas où une proposition rencontre au sein du groupement l'opposition unanime des représentants d'une même profession, quel que soit leur nombre, elle doit être obligatoirement soumise au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour décision.

Réciproquement, si une proposition réunit l'accord unanime des représentants d'une même profession et si elle n'a pas l'approbation des deux tiers des membres, elle doit être déférée au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour décision.

Les propositions du groupement interprofessionnel deviennent obligatoires pour tous les membres des professions intéressées dès qu'elles ont reçu, selon le cas, l'acquiescement du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où les propositions présentées sont évoquées devant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, elles deviennent exécutoires si le ministre n'a pas statué dans un délai de quinze jours, ce délai partant du jour de la notification au commissaire du Gouvernement de la proposition faite par le groupement. Ce consentement tacite n'est valable que pour les propositions ayant reçu l'approbation des membres du groupement.

Les propositions qui ont reçu approbation prennent le nom de décisions du groupement interprofessionnel et sont numérotées et inscrites sur un registre tenu par ce dernier. Elles deviennent exécutoires dès qu'elles ont été rendues publiques.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture peut, s'il le juge utile, se substituer au groupement interprofessionnel pour toutes les décisions que celui-ci refuserait de prendre malgré la demande qui lui en

serait faite et notifiée par le commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — Le groupement interprofessionnel est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice comme dans tous les actes de la vie civile par le président qui peut déléguer à un mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Les membres du comité et toutes personnes qui participent aux fonctions attribuées audit groupement sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal, tant au cours qu'après l'exercice de leurs fonctions.

Art. 5. — Le groupement pourra être autorisé par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat aux finances, à prélever, selon des moyens à définir, des taxes destinées à couvrir ses frais de gestion et ceux des groupes régionaux.

Art. 6. — En cas d'infraction aux décisions ou aux règlements du comité central, ce dernier pourra proposer au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture l'une des sanctions suivantes:

1° Confiscation au profit de l'Etat ou versement de la contre-valeur de tout ou partie des produits ou denrées faisant l'objet de l'infraction;

2° Fermeture provisoire de l'établissement ou, en cas de récidive, fermeture définitive.

TITRE II

Groupements interprofessionnels régionaux de production.

Art. 7. — Le territoire métropolitain pourra être, selon les sections de produits, divisé en un certain nombre de régions de production dont le nombre et la circonscription seront fixés par arrêté ministériel.

Art. 8. — Il est institué dans chacune des régions de production ainsi définies un groupement interprofessionnel régional de production comprenant les mêmes sections que le groupement interprofessionnel et composé de délégués représentant toutes les professions dont les activités concourent à la production (création, sélection, multiplication), au ramassage, au traitement de semences, graines et plants.

La gestion du groupement régional est assurée par un comité composé de six membres au moins et onze membres au plus, nommés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et assisté d'un commissaire du Gouvernement qui prend part aux délibérations. Ce dernier peut, selon les directives qu'il a reçues du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, ou bien donner son acquiescement immédiat à certaines propositions ou les soumettre, pour décision, par l'intermédiaire du comité central, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, selon la procédure prévue à l'article 3.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture désigne, parmi les membres du comité, un président chargé d'exécuter les décisions du comité et d'en assurer la gestion matérielle.

La composition du comité régional peut être complétée, suivant la structure des professions intéressées, par l'adjonction des comités d'experts.

Les groupements interprofessionnels régionaux remplissent un double rôle:

1° D'information auprès du groupement interprofessionnel national qu'ils sont chargés de renseigner afin de lui permettre de délibérer en toute connaissance de cause;

2° D'exécution sur le plan régional des décisions du comité interprofessionnel national. Cette exécution pourra éventuellement être confiée aux organismes professionnels légalement constitués sous la forme de comités d'organisation ou de groupes spécialisés de la corporation paysanne.

Les mesures que les groupements régionaux de production seront amenés à prendre par délégation du comité central pour l'exécution des décisions desdits comités seront obligatoires pour tous les professionnels intéressés de la région, après acquiescement du commissaire du Gouvernement.

Les groupements interprofessionnels régionaux sont dotés de la personnalité civile; ils sont représentés en justice, comme dans tous les actes de la vie civile, par le président, qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 9. — Des arrêtés ministériels fixeront les modalités d'application de la présente loi aux différentes catégories de productions végétales.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4278. — LOI du 11 octobre 1941 autorisant la fabrication de piquettes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — A titre exceptionnel, et jusqu'à l'expiration de la période des vendanges de 1941, fixée dans chaque département par arrêté préfectoral, est autorisée, sans limitation de quantité, la fabrication par les récoltants et les acheteurs de vendanges, de piquettes destinées à l'usage personnel des préparateurs ou à la vente en nature pour la consommation de bouche.

Toutefois, il est interdit de vendre, mettre en vente et de détenir ou transporter en vue de la vente, les piquettes d'un degré alcoométrique inférieur à trois degrés.

Est considérée comme « piquette » le produit de la fermentation de marcs de raisins frais avec de l'eau sans addition de sucre.

Art. 2. — Toute fabrication de piquettes doit être déclarée trois jours à l'avance à la recette-buraliste des contributions indirectes. La déclaration indique:

1° Les nom, prénoms, profession et demeure du déclarant;

2° L'importance des quantités de marcs de raisins à mettre en œuvre;

3° Les lieux, jours et heures auxquels seront faites les opérations.

Dès l'achèvement de la fermentation et, au plus tard, à la fin des soutirages des piquettes, la déclaration de fabrication doit être complétée par l'indication des quantités obtenues.

Art. 3. — Les fabrications de piquettes ont lieu sous le contrôle et la surveillance du service des contributions indirectes. Toutefois, si les employés n'interviennent pas aux jours et heures indiqués par les déclarants, il est valablement procédé en leur absence.

Les mêmes agents ont le droit, pendant le délai d'un mois après les soutirages, de procéder à la reconnaissance des vins ou des piquettes, ainsi que des marcs existant en la possession des intéressés et de prélever gratuitement des échantillons de ces boissons et marcs.

Art. 4. — Les piquettes livrées à la vente ou déplacées sur la voie publique doivent être accompagnées de titres de mouvement constatant ou garantissant le payement du droit prévu à l'article 173 (§ I, *c*) du code des contributions indirectes. Toutefois, circulent sous le lien de laissez-passer, les quantités transportées par les récoltants de l'une à l'autre de leurs caves, à l'intérieur du canton de récolte et des cantons limitrophes.

En cas de vente, les contenants, factures et pièces de régie doivent indiquer la dénomination des boissons, telle qu'elle est fixée par l'article 2 de la présente loi.

La même indication doit figurer d'une façon très apparente sur les vaisseaux ou récipients dans lesquels les piquettes sont conservées chez les viticulteurs, les marchands en gros ou les débitants de boissons.

Art. 5. — Les piquettes détenues par les négociants en gros ou les débitants doivent être revendues sans coupage à la consommation.

Les quantités fabriquées par les débitants doivent être libérées des droits dès l'achèvement des travaux. Celles préparées ou reçues par les marchands en gros sont prises en charge, pour leur volume, à un compte spécial. Tout manquant supérieur à 5 p. 100 des charges, reconnu à la balance du compte, est réputé provenir de coupages et donne lieu à l'application des pénalités édictées par la loi du 1er août 1905 et des peines fiscales prévues à l'article 198 (§ 1er) du code des contributions indirectes.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions de la présente loi sont punies des peines

prévues par l'article 246 (§ 1er) du code des contributions indirectes.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1930 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer, parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

5° Grande loge nationale indépendante et régulière pour la France et les colonies françaises (suite).

(La présente liste publie tous les noms, même étrangers, des dignitaires et officiers des loges établies en France de cette obédience française.)

Tait (Georges), ingénieur, 72, rue du Beau-Panorama, Sainte-Adresse, L. The Haven, du Havre (trésorier 1935).

Tait (Charles), secrétaire, 100, rue du Bout-des-Digues, Calais, L. Outre-Manche, de Calais (2e surveillant 1935).

Tanner (George), jardinier, 195, route de Bapaume, Arras (Somme), L. Builders of the Silent Cities, de Lille (2e surveillant 1936).

Taylor (W.-J.), 43, boulevard des Capucines, Paris, L. Fidelity, de Paris (fondateur 1925) de la loge Saint-Claudius.

Taylor (C.), vénérable sortant de loge.

Tchilinguirian, 43, rue Sainte-Anne, Paris, L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (1er expert 1935).

Tebbitt (A.-M.-A.), 5, rue Auber, Paris, L. Derby, de Paris (2e surveillant 1936).

Tebbutt (Herbert), chimiste, 16, quai Chartrons, Bordeaux, L. Libération, de Bordeaux (vénérable en 1929).

Thomas (Richard), 83, rue des Tennerolles, Saint-Cloud (Seine-et-Oise), L. Britannic, de Paris (trésorier 1933).

Thomas (Zephariah), 18, rue Dussourd, Asnières (Seine), L. Britannic, de Paris (1er surveillant 1922).

Thompson (G.-M.), employé à Rouen, L. L'Amitié normande, de Rouen (organiste 1931), L. Jeanne d'Arc (1er expert 1931).

Thorkild (A.-B.-C.), 59, rue Jacques-Dulud, Neuilly-sur-Seine (trésorier de loge).

Thorsen (G.-M.), aumônier de loge.

Tibbs (J.-H.), instituteur, 8, rue Carnot, Versailles (Seine-et-Oise), L. Derby, de Paris (1er expert 1925).

Tidman (E.-C.-C.), L. Georgian, de Paris (aumônier 1933), L. Quo Vadis, de Paris (chapelain 1933).

Tomalin (P.-H.), Angleterre, L. Georgian, de Paris (repres. de bienfaisance 1935).

Torkild-Hansen (B.), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (couvreur 1937).

Torlell (C.-T.), L. Libération de Bordeaux (couvreur 1936).

Tracey-Woodward (A.-M.), château Mille-Fleurs, Cadeaujac (Gironde), L. Libération, de Bordeaux (trésorier 1936).

Tranberg (Marius), courtier maritime, 61, rue d'Ormilly, Caudéran (Gironde), L. Burdigala, de Bordeaux (trésorier 1935), et L. Libération, de Bordeaux (représ. bienfaisance 1936).

Tranchant (F.-L.), restaurateur, 99, rue du Faubourg-Saint-Martin, Paris (10e), L. Le Centre des Amis, de Paris (maître des cérémonies 1935).

Treyer (E.-T.), L. Burdigala, de Bordeaux (1er surveillant 1925).

Trilton (George), représentant à Rouen, L. Jeanne d'Arc n° 5, de Rouen, L. Amitié normande (tuileur 1937).

Tronet (Fernand-Pierre-Joseph), comptable, Desville-les-Rouen (Seine-Inférieure), L. L'Amitié normande, de Rouen (couvreur 1936).

Trounce (N.-L.-R.), servant de loge.

Truman, 41, avenue Pasteur, Courbevoie (Seine), L. d'instruction (Britannic), de Paris (1er surv. 1er degré 1925).

Turner (A.-C.-E.), 20, rue Nélaton, Paris (15e), L. Libération, de Bordeaux (vén. 1926).

Turner (Albert-John), secrétaire, 74, avenue de La Bourdonnais, 20, rue Nélaton, Paris (15e), L. Britannic, de Paris (steward 1937).

Tyler (F.), 3, rue Pierre-Cherest, Neuilly-sur-Seine, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (vén. 1937).

Urbini (I.), L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (1er expert 1936).

Uren (S.-J.-D.), fonctionnaire, 107, Maple Road Surbiton (Surrey) (Angleterre), L. Outre-Manche, de Calais (2e surveillant 1930).

Van Halle (George-W.), 34, avenue Faidherbe, Malo-les-Bains (Nord), L. Jean Bart, de Dunkerque (1er surveillant 1934).

Van Riper (C.-A.), propriétaire, Ch. Saint-Christophe, L. Burdigala, de Bordeaux (tuileur 1935).

Varnier (H.), L. Persévérance, de Paris (élémosinaire 1936).

Vass (F.-W.), jardinier, 156 *bis*, route de Saint-Omer, Boulogne-sur-Mer, et 19, rue de la Croix, à Picquigny, L. Godefroy de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (1er surveillant 1937).

Vasselon (J.-A.), servant de loge.

Verbeeck (J.-C.), tailleur à Calais, L. Outre-Manche, de Calais (secrétaire 1931).

Vickers (Robert-Iglins), 1, avenue de Verdun, à Marcq-en-Barœul (Nord), L. L'Entente, de Lille (1er expert 1933).

Vickery (Henry-Thomas), 28, avenue de Suffren, Paris (7e), L. Britannic, de Paris (vén. 1937), L. Saint-Claudius, de Paris (2e expert 1937).

Vidler (Franck-Kirby), 102, boulevard Haussmann, Paris, et 21, rue Clément-Marot, Paris, L. Britannic, de Paris (direct. cérém. 1921).

Vilain (F.-A.), comptable, 6, rue du Canada, Calais, et 89, rue Copernic, Paris (16e), L. Outre-Manche, de Calais (secrét. adjoint, 1930).

Vivrel (Marcel-Edouard), docteur en droit, Neuilly-sur-Seine, 17, avenue Saint-Foy, L. Confiance, de Neuilly-sur-Seine (vénérable sortant 1932).

Vokes (H.-V.), horticulteur, 108, rue du Maréchal-Pétain, Abbeville (Somme), L. Godefroi-de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vénérable en 1935).

Voller (W.-C.), aumônier de loge.

Voss (Clive-Harold), représentant de l'Australie en France, 6, rue Halévy, Paris (9e), L. Georgian, de Paris (vénérable sortant 1934).

Wagg (F.-W.), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (fondateur).

Walker (J.), Provincial Grande Lodge (P. G. D. C. 1933).

Walker (Réginald-C.), comptable, 11, rue du Commandant-Dumetz, Arras, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (trésorier 1936).

Wallis (C.-L.), fondé de pouvoir à Rouen, L. Jeanne d'Arc, de Rouen (1er surveillant 1930).

Walsh (James-J.), employé, 10, rue Edgar-Quinet, à Bécon-les-Bruyères, Mappin and Webb, 1, rue de la Paix, à Paris, L. Derby, de Paris (tuileur 1936), L. Fidelity, de Paris, L. Phœnix, de Paris, L. Stability, de Paris, L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (tuileur), chap. 9 (Britannic) (tuileur), L. Saint-Claudius, de Paris (tuileur), L. Saint-Georges, de Paris (tuileur), L. Commémoration, de Paris (tuileur jusqu'en 1940), L. Quo Vadis, de Paris (tuileur jusqu'en 1940), L. Georgian, de Paris (tuileur jusqu'en 1940).

Walsh (J.-W.-T.), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (secr. adj. 1937).

Walsh (S.), 1, avenue Florentine, à Colombes (Seine), L. Stability, de Paris (steward 1936).

Walsh (W.), 20, rue Thiers, à Boulogne-sur-Seine, L. Fidelity, de Paris (tuileur 1925), affilié à la L. Saint-Claudius, de Paris (1930).

Waller (R.-J.), 79, rue Neuve, à Calais, L. Outre-Manche, de Calais (2e expert 1931).

Warde (A.-R.), 2e expert.

Wareham (A.-R.), Provincial Grand Loge (dep. Gd direct. cér. 1933).

Warellan, député, gd maître des cérémonies.

Warne (Douglas), 27, rue Franklin, L. Fidelity, de Paris (org. 1934), L. Stability, de Paris (vén. 1929).

Warren (Cyril), L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (1er expert 1937)

Warren (C.-T.), 1er expert.

Waters, Le Cottage, au parc de Bois-Joli, Soisy-sous-Montmorency (Seine-et-Oise), L. Unity, d'Asnières (2e exp. 1937).

Watson (A.-W.), 96, rue Jean-Jaurès, à Bois-Colombes (Seine), L. Unity, d'Asnières (steward 1933).

Watts (J.-A.), 27, rue de Bellevue, à Issy-les-Moulineaux, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vén. 1926).

Weiman (H.-C.), L. Saint-Georges, de Paris (vén. 1925), L. Saint-Claudius, de Paris (fondat. 1925).

Wenckens (A.-C.), L. Libération, de Bordeaux (vén. 1927). L. Burdigala, de Bordeaux (trésorier 1934).

Wheal (L.-W.), L. Commémoration, de Paris (vén. 1935).

Wheeler (R.), 8, rue des Rosiers, à Colombes, 18, avenue Meute, le Vésinet, L. Unity, d'Asnières (vén. sortant 1937).

Whitaker (G.-D.), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (chapelain 1936).

Wht-Worth (R.-W.), 183, rue de la Pompe, à Paris, L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (tuileur 1935).

Widmer (Henry-L.), L. Amitié normande, de Rouen (1er expert 1937).

Wild (Garvin), proconsul de la Grande-Bretagne, 3, rue Gaspard, Malo-les-Bains, L. Les Vénérables Maîtres du Nord de la France, de Calais (couvreur 1933), L. Jean Bart, de Dunkerque (vénérable maître 1934).

Wildson (H.-A.), 13, rue des Bons-Raisins, à Suresnes (servant).

Wilkin (G.-A.-C.), officier de loge.

Wilkin (George-Asagus-Cameron), propriétaire d'hôtel, 10, rue de la Cloche, à Calais, L. Outre-Manche, de Calais (vén. 1934).

Williams (John), jardinier, Ligny-Thillon, par Bapaume (Pas-de-Calais), L. Jean-Bart, de Dunkerque (tuileur 1934).

Williams (Morgan-W.), L. Britannic, de Paris (steward 1929).

Wilmott (O.-J.), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (1er expert).

Wilsoon (H.-A.), L. Semper Fidelis, de Neuilly-sur-Seine (couvreur 36).

Wilson (A.-J.), 100, rue des Montclairs, Colombes, L. Stability, de Paris (2e surveillant 1936).

Winckens (V.-E.), archiviste.

Winn (William), Langueval, L. Builders of the Silent Cities, de Lille (steward 1936).

Winsall (E.-S.), servant.

Witherall (H.), grand orateur.

Wodd (J.-H.), L. Georgian, de Paris (organiste 1935), L. Quo Vadis, de Paris (2e surveillant 1933).

Wodmann (H.-H.), marchand de poissons, 144, rue d'Isly, à Boulogne-sur-Mer, L. Godefroi de Bouillon, de Boulogne-sur-Mer (vénérable 1929).
Wornser (R.), maître des banquets.
Wond (J.-H.), servant.
Wrench (Walter), chef de fabrication, ingénieur, 17, rue Verte, à Calais, L. Outre-Manche, de Calais (1er expert 1935).
Wright (E.-T.), L. Georgian, de Paris (1er expert 1933).
Young (Léonard Stanley), 5, rue Pape-Carpentier, Paris (6e), L. Britannic (1er expert 1937).
Young (H.), 6, rue Scribe, Paris, L. Saint-George's, de Paris (directeur de cérémonies 1934).
Young (E.), fabricant de dentelles, à Calais, L. Outre-Manche, de Calais (steward 1935).
Young-Husband (A.-W.), 67, rue du Général-Hoche, Malo-les-Bains (Nord), L. Jean Bart, de Dunkerque (secrétaire 1934), et L. Libération, de Bordeaux (directeur cérémonies adjoint 1936).
Zeff (Abraham), 106, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris, L. Britannic, de Paris (vénérable sortant 1936), L. Alexandra, de Maisons-Laffitte (vénérable 1936).

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs et notamment l'article 2 (1° et 7°, § 3) de ladite loi;
Vu la loi du 27 juillet 1910 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Enriquez, suppléant du juge de paix du 10e arrondissement de Paris, est admis à cesser ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, les fonctionnaires et agents civils ou militaires relevés de leurs fonctions;
Vu la loi du 14 septembre 1941 portant statut général des fonctionnaires civils de l'Etat, et des établissements publics de l'Etat, et notamment l'article 112 de ladite loi;
Vu la loi du 27 juillet 1910 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Jourdant, suppléant du juge de paix du canton de Salins-les-Bains (Jura), est relevé de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1910 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Delage, suppléant du juge de paix du canton de Prahecq (Deux-Sèvres), est révoqué de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation spéciale.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 11 octobre 1941, il est institué, dans la commune d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales), une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Hefler (François); membres: MM. Bassouls (Pierre), Berdaguet (Félix), Rouffiandis (Dominique), Vilar (Jean).

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, M. Sicard (Roland), commissaire de 1re classe, 3e échelon, de la police nationale, est rétrogradé à la 2e classe, 1er échelon, pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941:

M. Favre (Jean-Claude), commissaire de 1re classe de la police nationale, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1941.

M. Lafargue (Auguste), commissaire de 3e classe, 2e échelon, de la police nationale, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1941.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941:

M. Dubecq (Henri), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1941.

M. Perissé (Henri), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 8 octobre 1941, M. Petit (Jean), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi, à compter du 16 octobre 1941.

M. Petit est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 janvier 1942.

Par arrêté en date du 8 octobre 1941, l'arrêté du 22 février 1941 nommant inspecteur stagiaire de la police nationale M. Vergniolle (Désiré) est rapporté.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, sont nommés officiers de paix de 1re classe et affectés au corps urbain des gardiens de la paix à Lyon:

MM. Billiemaz (Félix), Dupupet (Georges), Mugnier (Francis), Salomon (Léon), Robin (François), Baluffa (Lucien), Jobert (Vincent).

Ces nominations auront leur effet à compter du 16 octobre 1941.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, la démission de M. Romisch (Aimé), officier de paix de 1re classe, mis à la disposition du préfet régional de Toulouse, est acceptée, à compter du 1er octobre 1941.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, M. Devedeux-Guitard (Alfred) est nommé officier de paix de 1re classe et affecté au corps urbain des gardiens de la paix de Clermont-Ferrand, à compter du 21 octobre 1941.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, il est mis fin au stage de M. Torrès (François), officier de paix de 1re classe à Clermont-Ferrand, à compter du 1er octobre 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 2653. — **Décret du 23 juin 1941 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Saumur (Maine-et-Loire).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Vu l'ordonnance du 28 septembre 1834 portant autorisation de la caisse d'épargne de Saumur (Maine-et-Loire) et approbation de ses statuts;
Vu l'ordonnance du 2 avril 1938 et les décrets du 7 avril 1852 et du 17 novembre 1862 portant modification de ces statuts;
Vu la délibération du conseil des directeurs de ladite caisse d'épargne en date du 5 décembre 1940 et celle de la délégation spéciale de la commune de Saumur en date du 14 janvier 1941;
Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 9 avril 1881, 20 juillet 1895, 26 mars 1937 et 18 décembre 1940;
Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Saumur (Maine-et-Loire), adoptés par la délégation spéciale susvisée à la date du 14 janvier 1941, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 23 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3305. — **Décret du 6 août 1941 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Vire (Calvados).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'ordonnance royale du 28 mars 1835 portant autorisation de la caisse d'épargne de Vire (Calvados);

Vu l'ordonnance du 6 avril 1838 et le décret du 20 août 1889 portant modification de ses statuts;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 9 avril 1881, 20 juillet 1895, 26 mars 1937 et 18 décembre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Vire (Calvados), adoptés par le conseil municipal à la date du 31 décembre 1940, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 3306. — **Décret du 6 août 1941 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Chinon (Indre-et-Loire).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'ordonnance royale du 4 septembre 1840 portant autorisation de la caisse d'épargne de Chinon (Indre-et-Loire) et approbation de ses statuts;

Vu la délibération du conseil des directeurs en date du 21 mars 1941 et celle du conseil municipal de Chinon en date du 28 mars 1941;

Vu les lois des 5 juin 1835, 31 mars 1837, 9 avril 1881, 20 juillet 1895, 26 mars 1937 et 18 décembre 1940;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne de Chinon (Indre-et-Loire), adoptés par le conseil municipal à la date du 28 mars 1941, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 2860. — **Décret du 10 juillet 1941 relatif à la modification temporaire des articles 37 à 44 du décret du 24 décembre 1927 portant statut du personnel du service départemental de l'administration des douanes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 décembre 1927 relatif à l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes, ensemble les décrets postérieurs qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté ministériel du 1er décembre 1940 suspendant l'application des dispositions prévoyant l'obligation de prendre l'avis des commissions régionales d'avancement pour les agents des brigades des douanes;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation des hostilités, est suspendue l'application des règles prévues par les articles 37 à 44 *bis* du décret du 24 décembre 1927 relatives aux conditions dans lesquelles s'effectuent les changements de direction et de résidence des agents des brigades des douanes.

Jusqu'à cette même date, ces changements seront prononcés par décision du directeur général des douanes ou de son délégué, après avis du conseil d'administration.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Prix des vins et mistelles.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1941 fixant le prix du vin de consommation courante,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites des vins et moûts de toutes catégories titrant 13 degrés 1 et plus pour les vins rouges et rosés et 12 degrés 1 et plus pour les vins blancs, à l'exception des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins doux naturels, sont fixés ainsi qu'il suit:

Vins rouges et rosés titrant 13 degrés 1 et plus, 31 fr. le degré.

Vins blancs titrant 12 degrés 1 et plus, 33 fr. le degré.

Art. 2. — Les prix limites des mistelles sont fixés aux prix prévus à l'article 1er de l'arrêté du 12 septembre 1941 fixant le prix du vin et à l'article 1er du présent arrêté, majorés de la valeur de l'alcool incorporé et d'une somme forfaitaire de 135 fr. par hectolitre, représentant les frais d'élaboration des mistelles et la marge bénéficiaire brute maxima des élaborateurs, taxe sur les transactions et droits de régie non compris.

Art. 3. — Les prix des vins et moûts et des mistelles s'entendent:

a) Départ propriété, ou chais du négociant élaborateur de mistelles, pour les vins, moûts et mistelles produits dans les départements de l'Aude, l'Hérault, le Gard, les Bouches-du-Rhône, les Pyrénées-Orientales et le Var;

b) Quais ports métropolitains pour les vins, moûts et mistelles en provenance d'Afrique du Nord.

En ce qui concerne le transport par mer des vins, moûts et mistelles provenant de l'Afrique du Nord, et en cas de perte de la marchandise à la suite d'un sinistre résultant d'un fait de guerre, l'Etat assumera le payement à l'importateur des indemnités correspondantes. La dépense sera imputée au compte du ravitaillement général.

Art. 4. — Les sanctions prévues par les textes en vigueur et notamment le livre III de la loi du 21 octobre 1940 s'appliqueront à toutes les infractions pratiquées sur les prix ainsi fixés selon la procédure établie par la loi du 18 juillet 1941.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les questions économiques, le conseiller d'Etat secrétaire général de l'agriculture, le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances en date du 18 septembre 1941, M. Bureau, chef de la comptabilité et du matériel, a été nommé régisseur de l'avance de 20.000 fr. instituée pour le payement des menues dépenses du service central de contrôle des prix.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Répartition des sons et issues.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires;

Vu les arrêtés des 24 novembre 1940 et 30 juillet 1941 sur le marché des aliments du bétail, portant création et modification du bureau national de répartition des aliments du bétail;

Vu la proposition du bureau national de répartition des aliments du bétail,

Arrêtent:

Article unique. — Le règlement n° 5 sur la répartition des sons et issues, annexé au présent arrêté, est homologué.

Fait à Vichy, le 10 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

REGLEMENT N° 5
sur la répartition des sons et issues.

CHAPITRE Ier

Principes de la répartition.

Article 1er.

Sur toute la production des sons, issues de meunerie et de semoulerie mise à la disposition du bureau national de répartition des aliments du bétail, par le répartiteur national, aucune quantité de sons ou d'issues ne peut être livrée par les industries *sans bon d'approvisionnement*, établi par le B. U. N. A. B. ou ses délégués dûment habilités, en exécution des plans de répartition.

Article 2.

Le B. U. N. A. B. règle l'approvisionnement des industries de transformation, aliments complets et mélassés, et répartit ensuite la totalité des issues entre les départements, au prorata des besoins réels des animaux, dont la production ou les services ont été considérés comme essentiels à l'économie du pays.

Article 3.

Le contingent alloué par le B. U. N. A. B. à chaque département est géré par le président du comité de gestion du groupement interprofessionnel de répartition des produits indispensables à l'agriculture.

Il en organise la distribution, conformément aux directives générales du B. U. N. A. B., de manière que les détaillants reçoivent des attributions en rapport avec les justes besoins de la clientèle qu'ils desservent, et notamment pour qu'ils soient en mesure d'assurer les rations individuelles prévues pour les animaux prioritaires, en raison de l'intérêt qui s'attache à leurs services ou à leurs productions.

Article 4.

Les sons des blés d'échange ne sont pas soumis à cette réglementation: ils restent acquis à l'agriculteur directement ou par l'intermédiaire de son boulanger, suivant les conditions habituelles du régime d'échange.

CHAPITRE II

Mécanisme des répartitions.

Article 5.

Pour l'exécution de ses plans de répartition, le B. U. N. A. B. prélève sur certains départements — prestataires — les quantités nécessaires:

1° A l'approvisionnement des transformateurs;

2° Pour compléter les ressources des départements déficitaires (attributaires).

Article 6.

Le B. U. N. A. B. informe le *groupement de répartition des farines* des contingents qu'il doit faire fournir. Celui-ci désigne, parmi les minotiers susceptibles de les assurer, ceux qui sont chargés d'exécuter les livraisons demandées au département. Il indique sans retard au B. U. N. A. B. les noms, adresses des livranciers, ainsi que les quantités appliquées à chacun d'eux.

CHAPITRE III

Mobilisation et distribution des contingents.

Article 7.

Le contingent attribué au G. I. R. P. I. A. résulte soit:

a) Du solde de la production départementale;

b) De la totalité de cette production;

c) De la totalité de la production complétée d'une livraison d'un ou plusieurs autres départements.

Article 8.

Il est affecté par le G. I. R. P. I. A. d'après les principes directeurs du B. U. N. A. B., au bétail qui assure un service d'intérêt général ou des productions destinées au marché contrôlé de consommation.

Article 9.

Pour faire la distribution à ces ayants droit, le G. I. R. P. I. A. respecte, dans la mesure du possible et dans leurs proportions respectives, les courants commerciaux et les activités antérieures.

Article 10.

En liaison avec le groupement départemental de répartition des farines, il prend toutes mesures pour contrôler et mettre en consommation la production départementale ou le solde qui lui en revient, au fur et à mesure qu'elle est disponible.

Article 11.

Les contingents à provenir de départements prestataires et livrés par les minotiers désignés au B. U. N. A. B. par les groupements des farines de ces départements sont attribués par le G. I. R. P. I. A. bénéficiaire aux distributeurs capables d'en assurer l'acheminement.

Article 12.

Les agents de la distribution sont:

a) Des *meuniers* desservant habituellement une clientèle d'éleveurs auxquels le G. I. R. P. I. A. laisse tout ou partie de leur production, à charge par eux de la livrer dans les conditions qui leur sont précisées et dont ils rendent compte;

b) Des *boulangers*, dans la mesure où ils ont à approvisionner des éleveurs ayants droit;

c) Des *négociants* ou *coopératives détaillants* dont les attributions sont calculées d'après les besoins de leur clientèle d'éleveurs ayants droit;

d) Des *négociants* ou *coopératives grossistes* qui ont pour rôle de relier, chaque fois que c'est nécessaire, les distributeurs détaillants aux minotiers livranciers. Leur intervention et la rémunération qu'ils reçoivent doivent se justifier par l'intérêt du service qu'ils rendent et par des opérations commerciales effectives, telles que fourniture de sacherie, enlèvement et reconnaissance des denrées, réception et redistribution effectuées par leur personnel ou dans leurs magasins.

Leurs allocations correspondent aux quantités qu'ils doivent répartir aux détaillants sur la base des besoins justifiés de la clientèle représentée par ceux-ci et d'après les instructions du G. I. R. P. I. A.

Article 13.

Les attributions aux distributeurs sont faites sous la forme de la délivrance, par le G. I. R. P. I. A., d'un *bon d'approvisionnement* modèle 1, qui porte le nom du bénéficiaire, la quantité allouée et le livrancier.

Article 14.

Les sorties de minoteries ne peuvent se faire que contre présentation par l'acheteur de ce bon d'approvisionnement. Le livreur est tenu de le coter et de le signer pour qu'il soit régulier.

Article 15.

Les marchandises livrées ou enlevées sans cette pièce peuvent faire l'objet de saisies et les vendeurs, comme les acheteurs, sont passibles de sanctions prévues à l'article 11 de la loi du 27 septembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4077. — **Décret du 15 septembre 1941 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur**

Par décret en date du 15 septembre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 2 janvier 1932 (art. 1er) relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 pour 100;

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918 dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100 à titre définitif, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur;

Au grade de commandeur.

(Pour prendre rang du 13 juillet 1939.)

PINARD (Emile), ancien chef de bataillon du 18e rég. d'infanterie.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 22 mai 1938.)

GUENEUK (Louis-Francis), ancien adjudant du 153e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1938.)

VIGNEAUD (Pierre-Emmanuel), ancien brigadier du 176e rég d'artillerie.

(Pour prendre rang du 5 octobre 1938.)

PANNEQUIN (Edouard-Alexandre-Emile) ancien soldat du 110e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 novembre 1938.)

CHENAIS (Eugène-Jean-Marie), ancien soldat du 116e rég. d'infanterie.

PATTE (Jules-Arthur), ancien soldat du 48e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 27 février 1939.)

CRETON (Alexandre-Eugène), ancien soldat du 165e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 22 mars 1939.)

MARTIN (Henri-Edouard), ancien soldat du 221e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 juin 1939.)

LEBLOND (Alexandre-Ernest-Narcisse), ancien soldat du 8e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1939.)

GABELLES (Paul), ancien soldat du 102e rég. d'artillerie lourde.

LAMY (Etienne-Ernest), ancien soldat du 295e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 6 août 1939.)

GELB (Lippman), ancien soldat du 1er rég. étranger.

(Pour prendre rang du 10 août 1939.)

BECQUET (Jean-Alexandre-Clément), ancien soldat du 165e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

ANDRIOT (Joseph-Jean-Baptiste-Marie), ancien soldat du 109e rég. d'infanterie.

MARIE (Robert-François), ancien caporal du 71e rég. d'infanterie.

Légion d'honneur et médaille militaire

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 5 septembre 1939,

Arrête:

Article unique. — Sont inscrits aux tableaux spéciaux de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les militaires dont les noms suivent:

LÉGION D'HONNEUR

POUR CHEVALIER

(Pour prendre rang du 12 juin 1941.)

SCHWENK (Herbert), sergent-chef au 22e rég. de marche de volontaires étrangers: excellent sous-officier. Le 6 juin 1940, chargé de défendre l'entrée Sud-Est de Marchelepot sans esprit de recul, est resté à son poste de combat jusqu'au moment où une balle lui fracassa le bras, faisant preuve d'un courage admirable. Amputé du bras droit.

BERUJEAU (Pierre), sous-lieutenant au 19e rég. d'infanterie: officier énergique et courageux. Encerclé par l'ennemi, depuis le 15 mai 1940, dans la forêt de Saint-Michel, a tenté, sur ordre, une sortie, le 17 au soir, pour se dégager. A été grièvement blessé par balle au cours de l'action. Amputé de la jambe droite.

GOURGUECHON (René), adjudant au 23e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. Son bataillon étant encerclé par l'ennemi aux environs de Chanwes, le 17 juin 1940, a été gravement atteint de plaies multiples par éclats d'obus, au moment où, pour se dégager, il entraînait sa section sous un violent tir de barrage. Amputé du bras droit.

LESAFFRE (Etienne), lieutenant au 242e rég. d'artillerie: officier très énergique. Le 11 juin 1940, chargé de récupérer deux pièces de 75 abandonnées à Rouen, a été grièvement blessé par balle lors de l'arrivée des Allemands. Amputé de l'avant-bras gauche.

HOLLANDE (Jean), lieutenant au 33e rég. d'artillerie nord-africain: officier très courageux. A été grièvement blessé par balle, le 18 mai 1940, à Bohain, au cours du repli ordonné de son unité. Amputé du bras droit.

CERVONI (Charles), adjudant-chef au 41e bataillon de chars: sous-officier très courageux et énergique. Son capitaine ayant été mortellement atteint, au cours d'une prise de contact avec l'ennemi, à Saulieu, le 16 juin 1940, a tenté volontairement de lui porter secours. A été grièvement atteint de plaies multiples par balle et éclats d'obus au cours de sa tentative. Amputé de l'avant-bras gauche.

DENECKER (Abel), lieutenant au 158e rég. d'infanterie: officier qui a montré les plus pures qualités militaires au cours de la période du 14 au 30 mai 1940. Le 18 mai, au cours d'un bombardement aérien d'une extrême violence, coupant la seule route existante par l'écroulement de plusieurs maisons, a rétabli, au milieu des bombes et des flammes, un passage permettant l'écoulement d'un convoi long de plusieurs kilomètres. Le convoi dégagé, a organisé les secours et l'évacuation des blessés qui se comptaient par centaines.

MÉDAILLE MILITAIRE

(Pour prendre rang du 12 juin 1941.)

CLEMENT (Gabriel), soldat au 22e rég. d'infanterie: soldat courageux. Grièvement atteint par balle et éclats d'obus, le 17 juin 1940, à Héricourt, a perdu l'œil droit.

CROSSETTE (René), infirmier à la 23e section d'infirmiers militaires: infirmier très dévoué. Grièvement atteint par éclats d'obus, le 18 juin 1940, à son poste, à Héricourt, a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

DIDIERJEAN (Pierre), maître pointeur au 159e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Belfort. Amputé du bras gauche.

DIOT (Emile), sergent-chef au 5e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier énergique et dévoué. Grièvement blessé par balle, à son poste de combat, le 14 juin 1940, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

DRACHE (Albert), caporal au 18e bataillon d'infanterie légère : gradé brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, à son poste de combat, à Passavant. Atteint d'ankylose du genou droit.

DUPONT (André), canonnier au parc artillerie de munitions n° 2: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 15 juin 1940, au cours du bombardement de sa formation, à Neufchâteau. A dû subir la désarticulation du bras droit.

FABRI (Jean), sergent à la 17e section de commis et ouvriers d'administration : sous-officier courageux et énergique. A été très grièvement atteint par éclat d'obus à la tête, le 18 juin 1940, à son poste, à Maiche.

GARDIN (Charles), canonnier au 70e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 15 juin 1940, à son poste de combat, à Vaucouleurs. Amputé de la jambe droite.

KADILI, mle 43127, tirailleur au 14e bataillon de mitrailleurs coloniaux: tirailleur brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Verdun, a dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

KOEL (Albert), conducteur à la 2e compagnie du train: conducteur dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste, à Ligny-en-Barrois, a dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

LAMOTTE (Francis), cavalier au 13e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier courageux. Grièvement blessé par balle, à son poste de combat, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

LARCHER (Pierre), sergent au 23e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier énergique et courageux. Grièvement atteint par balle, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à la cote 304, a dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

LEFEBVRE (Bernard), cavalier au 57e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier brave et dévoué. Grièvement atteint par éclat de bombe, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Neufchâteau, a dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

LE LOUARN (Jean), soldat au 23e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. A été très grièvement blessé à la tête par éclat d'obus, le 17 juin 1940, à son poste de combat à la cote 304.

LENA (Eugène), canonnier au 314e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. Grièvement atteint par éclat de bombe, le 15 juin 1940, à Neufchâteau, a dû subir l'amputation du bras gauche.

MODE (Eugène), chasseur au 513e rég. de chars: chasseur brave et dévoué. Grièvement atteint par éclat de bombe, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Neufchâteau, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

NOPPER (Joseph), soldat au 22e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. Grièvement atteint par éclat d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat à Héricourt, a dû subir l'amputation du pied droit.

NUDELMANN (Mandel), soldat au 21e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 14 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Verdun. Amputé du bras droit.

PORTERET (André), soldat au 371e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, au cours d'un engagement aux environs de Cernay. Amputé de la cuisse droite.

POTEL (Albert), canonnier au 43e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement blessé par balle, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Heippes. Amputé de la cuisse gauche.

SCHILLO (Victor), soldat au 174e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat, a dû subir l'amputation de la main gauche.

SOYER (Pierre), soldat au 22e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement atteint par éclats de grenade au cours d'un engagement à Héricourt, le 18 juin 1940. Amputé de la jambe droite.

STEIB (Eugène), sergent au 22e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier brave et énergique. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat à Héricourt. Amputé de la jambe droite.

TEYSSEDRE (Justin), soldat au 3e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats de bombe, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Bar-le-Duc. Amputé du bras gauche.

TIARE SOUMAN, mle 67194, tirailleur au 5e rég. d'infanterie coloniale: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé

par balle, au cours des combats devant Sainte-Menehould, le 14 juin 1940. Amputé du bras droit.

VASSELIN (Antoine), infirmier à la 1re section d'infirmiers militaires: infirmier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclats de bombe, le 13 juin 1940, à son poste à Neuchâteau. Amputé de la cuisse droite.

BRULE (Lucien), canonnier au 72e rég. d'artillerie: canonnier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 10 mai 1940, à son poste de combat à la frontière luxembourgeoise.

DINET (Edouard), sapeur au 8e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 17 juin 1940, à son poste à Saint-Seine-l'Abbaye. Amputé de la cuisse droite.

MINOT (Lucien), canonnier au 48e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par l'éclatement de sa pièce, le 20 juin 1940, au cours d'un combat aux environs de Toul. Amputé de la cuisse gauche.

BILLARD (Paul), soldat au 227e rég. d'infanterie: soldat courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, au cours d'un combat devant Toul, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

CHANDELIER (Hugues), soldat au 56e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement atteint par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat aux environs d'Amiens, a dû subir l'amputation du bras gauche.

LARBOUILLAT (Roger), caporal au 4e rég. d'infanterie: grade courageux. Grièvement atteint par éclat de bombe, le 27 mai 1940, à son poste de combat à Valenciennes, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

ISSERT (Pierre), canonnier au 305e rég. d'artillerie: canonnier courageux. Sa batterie étant en position de tir aux Petites-Armoises, le 20 mai 1940, a été grièvement blessé par éclat d'obus à son poste de combat. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

GUILLIZONI (Louis), soldat au 89e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat de bombe, le 15 juin 1940, à son poste de combat, à Savigny-sur-Orge. Amputé du bras gauche.

MEYER (Fernand), soldat au 4e rég. d'infanterie: soldat courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 31 mai 1940, à son poste de combat, à Haubourdin, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

TATTEVIN (Louis), sapeur au 6e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. A été gravement blessé par balles, le 16 juin 1940, à son poste, aux environs de Semur. Atteint d'ankylose de la jambe gauche.

VINOT (Joseph), soldat au 28e bataillon d'infanterie légère: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Pierrefontaine-les-Varant. A perdu l'œil droit.

GAUTHIER (Jean), soldat au 56e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat, près de Gagny, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

HANOUILLE (Roger), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat, à Villers-sur-Moreuil, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

BLONDE (Gaston), adjudant au 21e rég. d'infanterie coloniale: sous-officier très courageux. A été grièvement atteint par balles, le 15 juin 1940, au cours d'un combat à Vaubecourt. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras droit.

CHARTIER (Louis), sergent-chef au 7e rég. d'infanterie: sous-officier brave et énergique. A été grièvement blessé par balle, le 17 mai 1940, à Felny-Arquennes. Amputé du bras gauche.

DULONGPONT (Augustin), adjudant au 227e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 juin 1940, au cours de la défense de Toul. Amputé du bras droit.

DANDRELLE (André), soldat au 242e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, au cours d'un combat retardateur en avant de Gérardmer. Amputé du bras droit.

GERARD (Gaston), maréchal des logis au 37e rég. d'artillerie: sous-officier brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 12 juin 1940, à son poste de combat, dans un bois, aux environs de Beaumont-sur-Oise. Amputé de l'avant-bras droit.

GRAUPNER (Louis), canonnier au 33e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 19 mai 1940, à son poste de combat, en Belgique, a été amputé de la cuisse gauche.

TONNELOT (René), zouave au 12e rég. de zouaves: zouave brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Vitry-le-François, a dû subir l'amputation de la cuisse gauche.

BERTIN (Jean), soldat au 60e rég. d'infanterie: soldat courageux. Grièvement blessé par balle, le 5 juin 1940, à son poste de combat, à Picquigny, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

JOSET (Gilbert), soldat au 7e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement atteint par balle, le 17 mai 1940, à son poste de combat, à Felny, est atteint d'impotence fonctionnelle d'un bras.

KRATTINGER (René), soldat au 60e rég. d'infanterie: soldat courageux. Grièvement blessé par balle, le 5 juin 1940, à son poste de combat, à Picquigny, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

CAGNELLE (Raymond), maître pointeur au 41e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été très grièvement blessé par éclats d'obus, le 17 juin 1940, à son poste de combat, à Corcieux.

DE CONTO (Emilio), soldat au 11e rég. d'infanterie: soldat courageux. Grièvement blessé par éclats d'obus, le 17 juin 1940, à son poste de combat, à Saint-Germain-en-Laye, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

DUFOUR (Pierre), chasseur au 26e bataillon de chasseurs à pied: chasseur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balle, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Sully-sur-Loire.

MASSON (Georges), soldat au 35e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclats d'obus de mortier, le 19 mai 1940, à son poste de combat, à Rethel.

MEYER (Georges), canonnier au 22e rég. d'artillerie coloniale: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 20 mai 1940, à son poste de combat, aux environs de Maubeuge.

REGAL (André), sapeur à la section d'électriciens 332/82: sapeur dévoué. Grièvement blessé par balle, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Augerville, à dû subir l'amputation de la jambe gauche.

VAUTHIER (Marcel), soldat au 77e rég. régional: soldat dévoué. A été grièvement atteint de plaies multiples par balle explosive, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Besançon.

VOLLMER (André), soldat au 42e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Neufbrisach. A perdu la vision de l'œil gauche.

HARDY (Eugène), soldat au 21e bataillon d'instruction du 4e rég. d'infanterie: soldat dévoué et courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 juin 1940, à son poste de combat au Ballon d'Alsace, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

HONNET (Georges), soldat à la 8e section de commis et ouvriers d'administration: soldat dévoué. A été très grièvement blessé par éclats de bombe, le 14 juin 1940, à son poste de combat.

BERTRAND (Roger), canonnier au 203e rég. d'artillerie coloniale: canonnier brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Verdun. A perdu la vision de l'œil droit.

BRUILLOT (Maurice), canonnier au 240e rég. d'artillerie nord-africain: canonnier dévoué et courageux. A été grièvement blessé par balle, le 28 mai 1940, alors que sa batterie exécutait un tir à Loos. Atteint de paralysie du bras droit.

GAUTHIOT (Marcel), soldat au 29e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat aux environs d'Amiens, a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

LACROIX (Jean), caporal au 35e rég. d'infanterie: gradé courageux et énergique. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 9 juin 1940, à son poste de combat à Ambly-Haut, a dû subir l'amputation de la jambe droite.

VOISSARD (Gaston), soldat au 227e rég. d'infanterie: soldat courageux. Grièvement blessé par balle, le 22 mai 1940, à son poste de combat à Toul, a dû subir l'amputation du bras gauche.

KOHLER (Jules), maréchal des logis au 4e groupe de reconnaissance divisionnaire: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par balle, le 22 mai 1940, à son poste de combat à Fléchin. Amputé de la cuisse droite.

REBOUL (Henri), maréchal des logis chef au dépôt d'artillerie 327: excellent sous-officier. A été grièvement atteint de plaies multiples par balles, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Pontarlier.

GROSPERRIN (Joseph), caporal-chef au 60e rég. d'infanterie: gradé énergique et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat à Picquigny. A perdu l'œil droit.

JUGGERY (Robert), chasseur au 506e rég. de chars: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 15 juin 1940, à son poste de combat à Sausenheim.

LAGARD (Georges), maréchal des logis au 7e escadron du train: sous-officier énergique et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 20 juin 1940, dans l'ac-

complissement de sa mission à Travexin. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

MARCHAL (Marie), soldat au 242e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Baldenheim. Amputé de la jambe gauche.

PERNETTE (Lucien), maître ouvrier au 15e rég. du génie: excellent soldat, brave et dévoué. Grièvement blessé par balle, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Ham, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

VALION (Laurent), chasseur au 68e bataillon de chasseurs alpins: chasseur brave et dévoué. A été très grièvement blessé par balles, le 12 juin 1940, à son poste de combat à Boullarre.

CHEVALLIER (Marcel), canonnier au 223e rég. d'artillerie coloniale: canonnier courageux. A été grièvement blessé par balle, le 13 juin 1940, à son poste de combat à Giraucourt au cours d'une attaque de l'aviation ennemie. Amputé de la cuisse gauche.

CREUSEVAUT (Paul), soldat au 27e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint par éclats d'obus à la face et au bras gauche, le 24 mai 1940, à son poste de combat à Valenciennes.

DROUIN (André), caporal au 56e rég. d'infanterie: gradé brave et énergique. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 6 juin 1940, à son poste de combat au cours d'une attaque ennemie. Amputé de la cuisse gauche.

GALY (Joseph), adjudant-chef au 1er rég. d'artillerie: excellent sous-officier. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 29 mai 1940, au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie à Lille. Amputé de la jambe gauche.

GAUMET (Victor), canonnier au 37e rég. d'artillerie: canonnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 5 juin 1940, à son poste de combat près d'Amiens. Amputé de l'avant-bras gauche.

MASSE (André), soldat au 279e rég. d'infanterie: soldat très courageux. A été grièvement atteint à la tête par éclat d'obus, le 17 mai 1940, à son poste de combat à Riedseltz.

RICHARD (Raymond), tirailleur au 22e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur courageux. A été grièvement atteint par éclats d'obus, le 28 mai 1940, à son poste de combat à Lille. Atteint d'ankylose du coude droit.

SEVESTRE (Pierre), cavalier au 4e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle à l'épaule droite, le 22 mai 1940, à son poste de combat à Fechin.

HERY (Lucien), cavalier au 4e rég. de dragons: cavalier brave et dévoué. A été grièvement atteint par rafale de balles, le 26 mai 1940, à son poste de combat à Beauvin. Amputé de la cuisse gauche.

ARNOT (Marcel), sergent au 227e rég. d'infanterie: excellent sous-officier. A été grièvement atteint par rafale de balles, le 19 juin 1940, à son poste de combat à Toul. Amputé du bras droit.

BARLE (Jean), caporal au 5e bataillon de mitrailleurs: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat à Puttelange. Amputé de la cuisse gauche.

BERIARD (André), canonnier au 72e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement atteint par bombe d'avion, le 19 juin 1940, à son poste de combat à Forêt-sur-Sèvres. Amputé du bras droit.

LEBEAU (Jacques), sapeur au 10e rég. du génie: sapeur brave et dévoué. A été grièvement atteint par balle et éclats de bombe, le 15 juin 1940, à son poste à Châtillon-sur-Seine. Atteint de paralysie du bras droit.

RETY (Georges), soldat au 44e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 10 juin 1940, à son poste de combat aux environs de Roye. Amputé de la cuisse droite.

DULLIER (Alphonse), pionnier au 408e rég. de pionniers: pionnier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par balles, le 21 juin 1940, dans l'accomplissement de sa mission à la Bresse. Amputé de la cuisse droite.

PURGANTINI (Georges), sergent-chef au 21e rég. de tirailleurs algériens: sous-officier énergique et courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, lors de la défense du village d'Ourches. Amputé de la cuisse droite.

ROY (Lucien), chasseur au 510e rég. de chars: chasseur courageux et dévoué. A été grièvement blessé, le 16 juin 1940, à son poste de combat à Besançon, lors d'une attaque ennemie. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main droite.

DEMERGES (Georges), canonnier au 222e rég. d'artillerie coloniale: canonnier courageux. A été grièvement atteint par éclats de bombe d'avion, le 27 mai 1940, à son poste de combat aux environs de Lille. Amputé de la cuisse droite.

BELOT (René), canonnier au 124e rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été atteint par éclat d'obus, le 13 juin 1940, à son poste de combat, dans la Somme. Amputé de la jambe droite.

BIDAULT (Marcel), canonnier au 56e rég. d'artillerie de montagne: canonnier courageux. A été grièvement blessé par balle, le 6 juin 1940, à son poste de combat à Dixemont. Atteint de paralysie du bras droit.

CHAROLLAIS (Pierre), sergent à la 22e section de commis et ouvriers d'administration: excellent sous-officier. A été grièvement atteint par éclats de bombe, le 3 juin 1940, à son poste lors du bombardement de la station magasin de Saint-Cyr par l'aviation ennemie.

GRUET (Marcel), canonnier au 1er rég. d'artillerie: canonnier courageux. A été grièvement atteint par éclats de bombe, le 16 mai 1940, à son poste de combat à Namur au cours d'un bombardement de l'aviation ennemie. Amputé des deux avant-bras, est, en outre, atteint de troubles oculaires.

MUTIN (Jean), caporal au 81e rég. régional: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus à la tête, le 17 juin 1940, à son poste de combat à Auxonne. A perdu l'œil gauche.

ROBIN (Charles), soldat au 152e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. Grièvement atteint par balles, le 1er juin 1940, dans l'accomplissement de sa mission, a dû subir l'amputation du pied gauche.

BERTHOUX (Ernest), canonnier au 3e rég. d'artillerie coloniale: canonnier courageux. A été grièvement blessé par balle et éclat d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat dans la forêt de Saint-Germain près de Toul. Amputé du bras droit.

CLEMENT (Marcel), soldat au 27e rég. d'infanterie: soldat dévoué et courageux. Grièvement blessé par éclat d'obus, le 29 mai 1940, à son poste de combat à Lille, a dû subir l'amputation de la cuisse droite.

RITT (François), soldat au 42e rég. d'infanterie de forteresse: soldat dévoué et courageux. A été très grièvement atteint par balle à la tête, le 17 juin 1940, à son poste de combat dans le Haut-Rhin.

SOHET (Raymond), sergent au 34e bataillon de chars: excellent sous-officier. Grièvement atteint par éclat d'obus, le 9 juin 1940, au cours d'un combat dans la Somme, a dû subir l'amputation du bras gauche.

KURTZ (Aloïse), canonnier au 170e rég. d'artillerie: canonnier courageux. Grièvement blessé par balle, le 21 juin 1940, à son poste de combat, à Gérardmer, a dû subir l'amputation de la jambe gauche.

MAEGERLIN (Emile), brigadier-chef au 17e rég. d'artillerie: gradé brave et dévoué. A été grièvement atteint par rafale de mitrailleuses, le 22 juin 1940, à son poste de combat, à Longemer. Amputé de la cuisse gauche.

BRETON (René), maréchal des logis au 9e groupe de reconnaissance divisionnaire: excellent sous-officier. Grièvement blessé par balle, le 14 mai 1940, au cours d'un combat, à Hastière, a dû subir l'amputation de l'avant-bras gauche.

CHEVILLARD (Yves), cavalier au 4e groupe de reconnaissance divisionnaire: cavalier courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 21 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Gérardmer. Amputé de l'avant-bras gauche.

DEMAIZIERE (René), sapeur au 10e rég. du génie: sapeur dévoué et courageux. A été très grièvement blessé par éclats de bombe, le 11 mai 1940, à son poste de combat.

LEGER (Marcel), caporal au 5e rég. d'infanterie coloniale: gradé brave et dévoué. Commotionné par l'éclatement d'un obus, le 18 mai 1940, a continué à assurer sa mission jusqu'à ce qu'il soit très grièvement atteint par éclats de bombe à la tête, le 28 mai, à son poste, dans la Meuse.

DETAIL (Marcel), maréchal des logis au 403e rég. d'artillerie de défense contre aéronefs: excellent sous-officier. A été grièvement atteint par éclats de bombe, le 13 juin 1940, au cours du bombardement du fort de Rouvres par l'aviation ennemie. Aveugle de guerre.

GOETZ (Ernest), soldat au 242e rég. d'infanterie: soldat courageux. A été grièvement atteint par balle, le 19 juin 1940, à son poste de combat, à Sainte-Marie-aux-Mines. Amputé du bras gauche.

PIZEL (Georges), cavalier au 4e rég. de dragons portés: cavalier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 23 mai 1940, au cours d'un engagement à Saint-Eloi. Atteint d'impotence fonctionnelle de la main gauche.

COLSON (Maurice), soldat au 37e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Sarrebourg. Atteint d'ankylose de la jambe gauche.

MERLET (Jules), caporal au 623e rég. de pionniers sénégalais: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 14 juin 1940, à son poste de combat, à Troyes. A dû subir la désarticulation de l'épaule droite.

MAGNIER (André), tirailleur au 22e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement atteint par balle, le 15 juin 1940, à son poste de combat, à Arc-les-Gray. Atteint d'ankylose de l'épaule droite.

PERRIN (Georges), pionnier au 428e rég de pionniers: pionnier brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 18 juin 1940, à son poste de combat, à Belfort. Atteint d'impotence fonctionnelle de l'épaule gauche.

VAYEUR (Jean), soldat au 51e rég. de mitrailleurs coloniaux: soldat brave et dévoué. A été grièvement atteint à la tête par éclat d'obus de mortier, le 19 juin 1940, au cours d'un engagement à Foulcrey.

VIGNERON (André), soldat au 153e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux et dévoué. A été grièvement blessé par éclats d'obus, le 18 juin 1940, au cours d'un combat d'arrière-garde aux environs de Saint-Georges. Amputé de la cuisse droite.

CATEL (Pierre), soldat au 133e rég. d'infanterie de forteresse: soldat courageux. A été grièvement blessé par balle, le 18 juin 1940, au cours d'un engagement à Rechicourt-le-Château. A perdu l'œil droit.

DERE (Pierre), soldat au 21e rég. d'infanterie: soldat brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, le 6 juin 1940, à son poste de combat, à Amiens. Atteint d'impotence fonctionnelle du bras gauche.

BRICE (Jules), sergent au 69e rég. d'infanterie de forteresse: sous-officier énergique et courageux. A été très grièvement atteint par balle et éclat d'obus, le 3 juin 1940, au cours d'un combat aux environs d'Halbach.

DEMANGE (Louis), tirailleur au 11e rég. de tirailleurs algériens: tirailleur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 15 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Bar-le-Duc. Amputé de la cuisse droite.

LOGEROT (Louis), chasseur au 3e bataillon de chasseurs à pied: chasseur brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 8 juin 1940, au cours d'un combat à Neuville. A dû subir la désarticulation de l'épaule gauche.

RICHARD (René), brigadier au 25e rég. d'artillerie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par éclat d'obus, le 1er juin 1940, à son poste à Malo-les-Bains. Amputé de la cuisse gauche.

ZIOUGUIBOUE KEFFIR, tirailleur au 2e bataillon de marche d'infanterie coloniale: excellent tirailleur. Grièvement blessé, après avoir vaillamment combattu avec son unité, a dû subir l'amputation des deux jambes. Est, en outre, gravement mutilé des deux mains.

DURAND (Pierre), soldat au 22e rég. d'infanterie coloniale: soldat courageux. A été très grièvement blessé par éclat d'obus au genou droit, au cours d'un combat à Saint-Valéry-en-Caux, le 12 juin 1940.

MARQUIS (René), brigadier au 31e rég. d'artillerie: gradé brave et dévoué. A été grièvement blessé par balle, à son poste de combat, aux environs de Saumur, le 16 juin 1940. Atteint d'impotence fonctionnelle de la jambe gauche.

PETIT (Maurice), soldat au 24e rég. d'infanterie: soldat courageux et dévoué. A été grièvement atteint par éclat d'obus, le 9 juin 1940, à son poste de combat, aux environs de Blanzy. Amputé du bras gauche.

Les nominations ci-dessus comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme.

Fait à Vichy, le 5 septembre 1941.

Gl HUNTZIGER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4252. — **Décret du 11 octobre 1941 complétant le décret du 22 juillet 1941 relatif au régime des diplômes d'études supérieures de droit.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 2 mai 1925, modifié les 7 juillet 1926, 10 juillet 1929 et 23 mars 1930;

Vu l'arrêté du 1er juin 1926;

Vu le décret du 22 juillet 1941 réformant le régime des diplômes d'études supérieures de droit;

Vu le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 2 juillet 1941 est complété ainsi qu'il suit:

« Les candidats au doctorat qui ont suivi le sort des classes 1938 et 1939 peuvent, jusqu'à expiration de l'année qui suit leur démobilisation et pour les examens dont ils subiront les épreuves avant ce terme, demander à bénéficier des dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 du décret du 2 mai 1925. Si, durant ce délai, ils ont subi avec succès les épreuves d'un diplôme d'études supérieures, ils conservent ce même bénéfice jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suit leur démobilisation ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Directions régionales de la santé et de l'assistance (zone non occupée).

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 18 septembre 1940, portant organisation des services du contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé;

Vu la loi du 29 avril 1941 instituant les préfets régionaux;

Vu les arrêtés du 15 septembre 1941 portant délimitation des régions sanitaires;

Vu le décret du 24 septembre 1941 modifiant l'assiette territoriale des régions;

Sur la proposition du secrétaire général de la santé,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 15 septembre 1941, portant délimitation de la région sanitaire dans laquelle M. le docteur Clavelin, directeur régional de la santé et de l'assistance, exerce ses fonctions, est modifié comme suit:

« La région sanitaire dans laquelle M. le docteur Clavelin, directeur régional de la santé et de l'assistance, exercera ses fonctions, comprend les départements du Rhône, de la Loire, de l'Ain (partie non occupée), de Saône-et-Loire (partie non occupée), du Jura (partie non occupée), de l'Ardèche, de la Drôme, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Isère ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 15 septembre 1941, portant délimitation de la région sanitaire dans laquelle M. le docteur Goulley, directeur régional de la santé et de l'assistance, exercera ses fonctions, est modifié comme suit:

« La région sanitaire dans laquelle M. le docteur Goulley, directeur régional de la santé et de l'assistance, exercera ses fonctions, comprend les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, du Vaucluse, du Var, des Alpes-Maritimes, des Hautes-Alpes, des Basses-Alpes, de la Corse ».

Art. 3. — L'arrêté du 15 septembre 1941, portant délimitation de la région sanitaire dans laquelle M. le docteur Grenoilleau, directeur régional de la santé et de l'assistance, exerce ses fonctions, est modifié comme suit:

« La région sanitaire dans laquelle M. le docteur Grenoilleau, directeur de la santé et de l'assistance, exercera ses fonctions, comprend les départements de l'Hérault, de la Lozère, de l'Aveyron, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales ».

Art. 4. — L'arrêté du 15 septembre 1941, portant délimitation de la région sanitaire dans laquelle M. le docteur Cleret, directeur régional de la santé et de l'assistance, exerce ses fonctions, est modifié comme suit:

« La région sanitaire dans laquelle M. le docteur Cleret, directeur régional de la santé et de l'assistance, exercera ses fonctions, comprend les départements du Puy-de-Dôme, du Cantal, de la Haute-Loire, de l'Allier (partie non occupée) ».

Art. 5. — L'arrêté du 15 septembre 1941, portant délimitation de la région sanitaire dans laquelle M. Jouany, directeur régional de la santé et de l'assistance, exerce ses fonctions, est modifié comme suit:

« La région sanitaire dans laquelle M. Jouany, directeur régional de la santé et de l'assistance, exercera ses fonctions, comprend les départements de la Haute-Garonne, du Tarn, de Tarn-et-Garonne, du Lot, de Lot-et-Garonne, de l'Ariège, du Gers, des Hautes-Pyrénées, des Basses-Pyrénées (partie non occupée), des Landes (partie non occupée), de la Gironde (partie non occupée) ».

Art. 6. — Le secrétaire général de la santé et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er octobre 1941.

SERGE HUARD.

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 8 octobre 1941, sont affectés, sur leur demande:

Au département de la Marne, M. le docteur Lucien Bernard, inspecteur adjoint de la Manche.

Au département de la Haute-Garonne, M. le docteur Olié, inspecteur adjoint de Tarn-et-Garonne

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Manufacture d'armes de Châtellerault.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 13 août 1940, et notamment son article 5;

Vu la liste publiée au *Journal officiel* du 19 septembre 1941 (p. 4008, 3e colonne, 6e nom),

Arrête:

Art. 1er. — M. Norais (Raoul-Eugène), ingénieur civil à la manufacture nationale d'armes de Châtellerault, est déclaré démissionnaire d'office pour avoir, alors qu'il était membre d'une société secrète, souscrit une fausse déclaration.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 octobre 1941.

Par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
BEAU.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Port de Bordeaux.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 septembre 1941, les prévisions de recettes et de dépenses du budget supplémentaire du port autonome de Bordeaux, pour l'exercice 1940, ont été arrêtées à la somme de 88.533.901 francs 61.

Aux termes d'un arrêté en date du 22 septembre 1941, les prévisions de recettes et de dépenses du budget primitif du port autonome de Bordeaux, pour l'exercice 1941, ont été arrêtées à la somme de 98.582.167 fr. 82.

Fonds de concours.

Par arrêté du 30 septembre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, chapitre 68: « Dépenses de fonctionnement des comités techniques départementaux des transports », un crédit de 129.273 fr. 14.

Administration centrale des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 8 octobre 1941:

1° Mme Jouvenet, dame sténodactylographe, a été mise en disponibilité, sur sa demande;

2° Ont été rapportées les dispositions:

a) De l'arrêté du 23 juillet 1941, en ce qui concerne la nomination en qualité de dame sténodactylographe à l'administration centrale de Mlle Lepeix, postulante;

b) De l'arrêté du 13 août 1941, en ce qui concerne la nomination en qualité de commis féminin à l'administration centrale de Mme Royet, dame commis à Paris, contrôle de la caisse nationale d'épargne;

3° Les dames commis désignées ci-après ont été nommées commis féminins à l'administration centrale:

Mme Messie, de Paris, succursale de la caisse nationale d'épargne.

Mlle Babaud, de Paris-téléphone.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 8 octobre 1941:

1° M. Crouzeau, sous-chef de bureau breveté à l'administration centrale, a été nommé inspecteur à Saint-Lô;

2° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 juin 1941, en ce qui concerne la mutation à Digne de M. Ansidei, inspecteur à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour le service de l'office tunisien;

3° Les inspecteurs désignés ci-après ont été mutés:

A Nevers, M. Loiseau, de Troyes.

A Grenoble, M. Pecout, breveté, de Lyon.

A Perpignan, M. Raspaud, d'Arras.

A Paris, école nationale supérieure, M. Larvor, du laboratoire national de radioélectricité;

4° M. Soule, receveur de 2e classe à Aïn-Témouchent, a été nommé inspecteur et maintenu à la disposition du gouverneur général de l'Algérie;

5° M. Clavaud, vérificateur des installations électromécaniques à Paris, lignes souterraines, a été promu sous-ingénieur sur place.

Par arrêté en date du 9 octobre 1941:

1° A été muté à Paris, services téléphoniques, M. Poinceiot, ingénieur détaché;

2° Ont été nommés ingénieurs, les ingénieurs à titre provisoire de l'école nationale supérieure désignés ci-après:

A Paris, services téléphoniques, MM. Mongas, Gayraud, Boulonnet, Claveyrolas et de Becdelièvre.

A Paris, service technique (*extra muros*), M. Lebuy.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Comité central des groupements professionnels coloniaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 12 de la loi du 6 décembre 1940 relative à l'organisation des groupements professionnels coloniaux,

Arrêtent:

Art. 1er. — Afin de couvrir les dépenses administratives du comité central des groupements, des sections et sous-sections métropolitaines, le comité central des groupements professionnels coloniaux est autorisé à imposer aux ressortissants desdits groupements une cotisation variable suivant leurs activités et dont le maximum est fixé à 2 p. 1.000 de leur chiffre d'affaires.

Art. 2. — Les dépenses administratives des sous-sections locales seront couvertes par des cotisations spéciales dont les taux et les modalités de perception seront fixés, pour chaque colonie, par un arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, pris sur la proposition du comité central et après l'avis du gouverneur général ou du gouverneur.

Art. 3. — Les dépenses d'intérêt général effectuées en faveur d'une branche d'activité déterminée pourront, en outre, être couvertes par des fonds de concours des particuliers ou des collectivités.

Ces fonds de concours seront acceptés par le comité central des groupements professionnels coloniaux après autorisation du secrétaire d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 7 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 octobre 1941, M. Martin (Robert-Lucien-Joseph), administrateur adjoint de 3e classe des colonies, a été révoqué.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 octobre 1941, M. Nguyen-Van-Nhu mécanicien radioélectricien à titre précaire et révocable, a été licencié de son emploi.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 10 octobre 1941, M. Cousin de Mauvaisin, opérateur radioélectricien stagiaire en service en Indochine, a été titularisé en qualité d'opérateur radioélectricien de 5e classe, pour compter du 18 décembre 1940.

Médaille des épidémies.

Par décision du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 octobre 1941, les récompenses suivantes sont accordées aux personnes ci-après, qui se sont particulièrement distinguées, en 1940, dans la lutte contre les maladies épidémiques aux colonies (additif à la décision du 9 juillet 1941):

Médaille de vermeil.

M. Menard (Henri), infirmier major de 3e classe du cadre des infirmiers coloniaux (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1940).

Médaille d'argent.

M. Legendre (Félix-Marie-Alphonse), médecin lieutenant-colonel chef du service de santé de la Côte française des Somalis (peste à Madagascar et en Indochine; paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1940).

M. Le Bihan (Alain-François-Marie), médecin commandant; médecin traitant à l'hôpital colonial de Djibouti (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1940).

Mme Ghaleb (Marthe), en religion sœur Anne-Marie de la Présentation, de l'ordre des dames franciscaines de Calais (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1940).

Médaille de bronze.

M. Cabara Abdi, infirmier-major de 2e classe du cadre local des infirmiers indigènes de la Côte française des Somalis (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1941).

M. Ali Egueh, infirmier de 1re classe du cadre local des infirmiers indigènes de la Côte française des Somalis (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1941).

M. Ahmed Moussa, infirmier de 1re classe du cadre local des infirmiers indigènes de la Côte française des Somalis (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1940).

M. Elmi Meghil, infirmier de 3e classe du cadre local des infirmiers indigènes de la Côte française des Somalis (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1940).

M. Hussein Ibrahim, infirmier auxiliaire du cadre local des infirmiers de la Côte française des Somalis (paratyphoïde, Côte française des Somalis, 1940).

Fait à Vichy, le 8 octobre 1941.

A[1] PLATON.

N° 1285. — **Naturalisations, réintégrations, libération de liens d'allégeance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927 :

NODARIAN (Pérouze), veuve TCHERTCHIAN, née le 15 mars 1889 à Tchenguilère (Asie Mineure), demeurant à Alfortville (Seine).

WEDEKIND (Jeanne-Louise-Charlotte-Anna), femme SEGOND, née le 8 novembre 1903 à Nice (Alpes-Maritimes), demeurant à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

KRIKORIAN (Gula), veuve DIRNAT, née en 1909 à Césarée (Turquie), demeurant à Lyon.

CARROZZA (Joséphine), femme GRECO, née le 1er novembre 1889 à Cassino (Italie), demeurant à Villeurbanne (Rhône).

CHICA (Alma-Maria-Luigia), femme MARMONIER, née le 6 mai 1914 à Gosaldo (Italie), demeurant à Montceau (Isère).

DUROUX (Eugène-Louis), dessinateur, né le 27 août 1908 à Saint-Maurice (Suisse), demeurant à Villeurbanne (Rhône).

Art. 2. — Sont naturalisés Français, par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927 :

TCHURUKDICHIAN (Garabed), coiffeur, né le 15 juin 1908 à Kutahia (Asie Mineure), et SANTOURIAN (Zabel), sa femme, née le 28 février 1912 à Kutahia (Asie Mineure), demeurant à Bagnolet (Seine).

TOLEDO (Jean-Joseph-Vincent), monteur électricien, né le 19 juillet 1902 à la Roda (Espagne), ayant quatre enfants mineurs : Ignacio, né le 23 octobre 1922 à Utiel (Espagne) ; Remedios, née le 6 octobre 1924 à Utiel (Espagne), Marie-Thérèse, née le 12 avril 1928 à Lyon; Anastasia, née le 11 juin 1929 à Lyon, et PEREZ (Anastasie), sa femme, née le 10 février 1903 à Valence (Espagne), demeurant à Lyon.

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927) :

BASSOMPIERRE-SEWRIN (Elisabeth-Louise-Marie-Berthe), femme DESCOMBES, née le 18 avril 1899 à Paris, y demeurant.

BONO (Marie-Amélie), femme GOMEZ, née le 18 août 1895 à Trosly-Loire (Aisne), demeurant à Paris.

BRETON (Jeanne), femme CLARKE, née le 31 juillet 1892 à Paris, y demeurant.

VERRIEZ (Julie), femme DE LA FUENTE, née le 10 août 1902 à Escaudin (Nord), demeurant à Saint-Denis (Seine).

HULIN (Julienne-Henriette), femme EWINS, née le 8 octobre 1894 à Reims (Marne), demeurant à Saint-Gratien (Seine-et-Oise).

JOSSELME (Emma Marthe), femme KALEFF, née le 26 mars 1895 à Carpentras (Vaucluse), demeurant à Paris.

PARISOT (Virginie-Octavie), femme GREGOIRE, née le 19 octobre 1876 à Origny-en-Thiérache (Aisne), demeurant à Vernon (Eure.)

SANDOZ (Alice-Eugénie), femme RICHTER, née le 14 juin 1892 à Besançon (Doubs), demeurant à Savigny-sur-Orge (Seine-et-Oise).

VERGER (Marcelle), femme MILIC, née le 13 octobre 1894 à Champagnac-Lavivière (Haute-Vienne), demeurant à Chatou (Seine-et-Oise).

BOLINCHES (Amalia-Adelaïda), veuve SAMPER, née le 18 octobre 1900 à Oran, y demeurant.

DEREGNAUCOURT (Jeanne-Louise), veuve MONNIER, née le 24 juillet 1879 à Somain (Nord), demeurant à Lille (Nord).

FOICHE (Louise-Julie), veuve VIETTI, née le 6 avril 1886 à Paris, demeurant à Neuilly-Plaisance (Seine-et-Oise).

Art. 4. — Est autorisé à acquérir la nationalité suisse (art. 9, § 1°, de la loi du 10 août 1927) :

VERDEL (Marcel-Jean-Joseph), né le 21 juin 1897 à Genève, demeurant à Troinex-Genève.

Art. 5. — Est autorisé à conserver la nationalité suisse (art. 9, § 3°, de la loi du 10 août 1927) :

FOEX (Georges-Gustave), né le 23 novembre 1894 à Genève, y demeurant.

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 24 juin 1941, le tribunal de première instance de Poitiers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Dumas (Joseph-Emile), domicilié à la Ville-Dieu, décédé le 6 février 1933 à la Ville-dieu;

2° Boijeau (Françoise), veuve Charles Thomas, domiciliée à Béruges, décédée le 18 juin 1932 à Vouneuil-sur-Biard;

3° Auriault (Louise), épouse Pierre Guerin, domiciliée à Thurageau, décédée le 30 octobre 1916 à Thurageau;

4° Garnier (Marc-François), domicilié à la Mothe-de-Biard, décédé le 27 février 1935 à la Mothe-de-Biard;

5° Turpault (Juliette), veuve Paul Blehée, domiciliée à Latillé, décédée le 6 avril 1936 à Poitiers;

6° Briaud (Jean), domicilié à Montamisé, décédé le 1er février 1917 à Poitiers;

7° Bailly (Marie-Louise), domiciliée à Neuville, décédée le 24 mai 1938 à Poitiers;

8° Quillet (Louise), domicile inconnu, décédée le 14 novembre 1915 à Poitiers;

9° Ragonneau (Antoinette), domicile inconnu, décédée le 26 mars 1910 à Poitiers;

10° Ribereau (Angèle), domiciliée à Poitiers, décédée le 26 octobre 1925 à Poitiers;

11° Thenault (Marie), domicile inconnu, décédée le 27 septembre 1936 à Poitiers;

12° Berry (Louise), domiciliée à Poitiers, décédée le 1er juillet 1934 à Poitiers;

13° Fiot (Elysée), domicilié à Archigny, décédé le 27 avril 1934 à Poitiers;

14° Tranchant (Marie), domiciliée à Archigny, décédée le 10 octobre 1936 à Poitiers;

15° Garrault (Françoise), domiciliée à Poitiers, décédée le 20 février 1921 à Poitiers;

16° Texier (Jean), domicilié à Poitiers, décédé le 16 avril 1937 à Poitiers;

17° Valette (Lucien), domicilié à Poitiers, décédé le 28 octobre 1938 à Poitiers;

18° Binard (Geneviève), veuve Rouillon, domiciliée à Roches-Prémaries, décédée le 27 juillet 1939 à Poitiers.

Par jugement en date du 29 mai 1941, le tribunal de première instance de Chartres a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Alexis-Juste-Léon Leroy et Alexandrine-Anastasie Hédiard, son épouse, en leur vivant domiciliés à Chartres, rue de Fresnay, tous deux décédés: le mari à Lèves où il se trouvait momentanément, le 9 juin 1876, et la femme à l'hospice Saint-Brice de Chartres où elle se trouvait momentanément, le 2 septembre 1878;

2° La dame Florentine Gondard, veuve non remariée de Louis-François-Valéry Cintrat, en son vivant demeurant à Boinville-aux-Chenains, commune de Prunay-le-Gillon, décédée à l'hôpital de Chartres où elle se trouvait momentanément, le 23 mars 1927;

3° Jean-Marie Lechouane, célibataire, en son vivant ouvrier agricole chez le sieur Boulanger, cultivateur à Chagny, commune d'Ecrosnes, décédé audit lieu le 20 novembre 1929;

4° Henry-Félix-Sébastien Le Maître, en son vivant retraité des chemins de fer, demeurant à Chartres, rue Saint-Martin-au-Val, décédé à Chartres, rue du Docteur-Maunoury, où il se trouvait momentanément, le 21 février 1932;

5° Marcel Dormans, ex-pupille de l'assistance publique d'Eure-et-Loir, né à Dreux, le 26 juillet 1918, en son vivant garçon de bureau auxiliaire à la préfecture, demeurant à Chartres, 19, rue d'Allonnes, décédé « mort pour la France », ainsi qu'il résulte d'un avis du commandant du dépôt d'artillerie n° 29 en date du 12 juin 1940;

6° Lucien-Ernest Hédouis, veuf de Marie-Juliette-Gabrielle Klein, en son vivant gérant des établissements « Au Planteur de Caïfa », à Janville, décédé en son domicile le 20 février 1940.

Par jugement en date du 2 juin 1937, le tribunal de première instance de Dax a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Jeanne Campistron, veuve de M. Bertrand Savoy, ayant demeuré à Saint-Paul-lès-Dax (Landes), disparue de son domicile le 5 février 1933.

Par jugement en date du 10 février 1940, le tribunal de première instance de Lille a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Wartel (Gustave-Henri), né à Douai, le 16 août 1853, domicilié à Sainghin-en-Weppes, décédé à Santes, le 7 septembre 1910, les héritiers ayant, par actes au greffe du tribunal civil de Lille des 4 et 16 novembre 1910, renoncé à cette succession qui avait été déclarée vacante par jugement du 25 novembre 1910.

Par jugement en date du 31 octobre 1940, le tribunal de première instance de Laval a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Jacques Félix, domicilié à Laval, 130, rue Victor-Boissel, décédé à l'hôpital de Laval, le 25 décembre 1919;

2° Dubois (Michel), domicilié à la Chapelle-Anthenaise, où il est décédé, le 8 octobre 1917, ladite succession déclarée vacante par jugement du 30 janvier 1921;

3° Esther (Françoise-Marie-Armance), veuve de Levêque (Jean-Baptiste-Louis), domiciliée à Laval, où elle est décédée, le 17 mars 1917, ladite succession déclarée vacante par jugement du 21 avril 1921;

4° Baillet (ou Bailly) (Marie-Félicité-Annet), veuve de Garry (Joseph-Hippolyte), domiciliée à Laval, où elle est décédée, le 19 octobre 1915, ladite succession déclarée vacante par jugement du 23 mars 1922;

5° Soubbien (Paul), domicilié à Laval, rue de Nantes, où il est décédé, le 28 février 1925, succession déclarée vacante par jugement du 12 août 1926;

6° Rapicault (Lucien-Henri), domicilié à Monsurs, où il est décédé, le 2 juin 1925, ladite succession déclarée vacante par jugement du 6 mai 1926;

7° Gadbin (Virginie-Lucie), veuve de Rousseau (Jean-Baptiste-François), domiciliée à Laval, décédée à Mayenne, le 14 août 1928, ladite succession déclarée vacante par jugement du 13 juin 1929,

8° Tallois (Marie), veuve de Halouze, domiciliée à Laval, où elle est décédée, le 14 mai 1934, ladite succession déclarée vacante par jugement du 3 janvier 1935;

9° Ernoul (Marie-Anne), veuve Rontain, domiciliée à Laval, où elle est décédée, le 29 août 1933, ladite succession déclarée vacante par jugement du 3 janvier 1935.

Par jugement en date du 29 avril 1941, le tribunal de première instance d'Angers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Meslet (Eugène-Auguste), veuf de Eloïse-Marie Boivin et de Anne-Aimée Quentin, sans profession, né à Brissarthe (Maine-et-Loire), le 24 octobre 1846, ayant demeuré à Morannes (Maine-et-Loire), n'ayant en dernier lieu aucun domicile connu, décédé à Angers le 21 octobre 1907.

Par jugement en date du 29 mars 1941, le tribunal de première instance de Troyes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Clarisse-Victorine Denis, veuve de Bourgogne (Charles-Simon), décédée à l'asile de vieillards de Ramerupt, le 26 avril 1940, précédemment domiciliée à Troyes, rue du Vélodrome.

Par jugement en date du 21 octobre 1940, le tribunal de première instance de Neufchâtel a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Lucine (Adèle), veuve Davoust, rentière, décédée à Lucy, le 23 octobre 1890;

2° Lamarche (Léonie-Eugénie), veuve Olive Prudent, rentière, décédée à Aumale, le 11 janvier 1928;

3° Guerrier (Jeanne-Albertine-Gabrielle), célibataire, décédée à Saint-Etienne-du-Rouvray, le 13 novembre 1933, domiciliée à Neufchâtel-en-Bray;

4° Trubert (Armand-Pierre), bourrelier, domicilié à Saumont-la-Poterie, décédé à Gournay-en-Bray, le 14 avril 1925.

Par jugement en date du 27 juin 1941, le tribunal de première instance de Loudun a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Servant (Joséphine), décédée à Loudun, le 26 juin 1939, et de Pilforin (André), décédé à Loudun le 22 décembre 1937.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Déchéance de la nationalité française.

(Art. 10 de la loi du 10 août 1927.)

Le conseil d'Etat sera saisi, à l'expiration d'un délai de huit jours à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française:

Casu (Mariano), né le 3 mai 1900 à Sassari (Italie), naturalisé Français par décret du 6 avril 1927.

L'intéressé a la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministère de la justice toutes pièces et mémoires.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours.

Un concours sur titres et, éventuellement, sur épreuves, pour le recrutement d'un directeur de station laitière dans le cadre des stations et laboratoires de recherches agronomiques, sera ouvert, au ministère de l'agriculture, 78, rue de Varenne, à Paris (7e), le lundi 17 novembre 1941, à dix heures du matin.

Les candidatures devront être adressées, avant le 1er novembre 1941, délai de rigueur, au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et des services scientifiques de l'agriculture, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e), pour les candidats résidant en zone occupée, et avant le 20 octobre 1941, au ministère de l'agriculture (hôtel Mondial), à Vichy, pour les candidats résidant en zone libre.

Tous renseignements sur les conditions exigées et les pièces à produire seront fournis sur demande présentée à l'une des adresses précitées.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Societa Reale Mutua Di Assicurazioni, ayant son siège à Turin, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décision du 3 octobre 1941) un représentant responsable des droits, taxes et pénalités qui pourront être dus à raison de l'agence qui sera établie à Paris, 28, rue de Châteaudun, pour les assurances contre l'incendie et dont les opérations s'étendront à la France et à l'Algérie, tous les contrats devant être souscrits en France.

CAISSE AUTONOME DE GESTION DES BONS DE LA DÉFENSE NATIONALE, D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES ET D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE.

Décision du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement fixant la date de clôture de l'émission des obligations 4 p. 100 1941.

Les souscriptions aux obligations 4 p. 100 1941 émises par la caisse autonome de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, dans les conditions prévues par la décision du 24 septembre 1941 et le décret du 25 septembre 1941, cesseront d'être reçues à compter du samedi 11 octobre 1941 au soir.

Avis de tirage d'obligations 4 p. 100 et 5 p. 100 des chemins de fer de l'Etat

Le 5 novembre 1941, à neuf heures, il sera procédé publiquement au ministère de l'économie nationale et des finances, service de la dette publique, service des titres des chemins de fer de l'Etat, à Royat, au tirage au sort de 24.600 obligations 4 p. 100, 1re série (émission 1912-1913-1914) et 40.500 obligations 5 p. 100, 1re série (émission 1919-1925).

Le remboursement des titres amortis sera effectué à partir du 1er février 1942.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Prohibitions d'importation et d'exportation. Ministères responsables.

Les demandes d'autorisations d'importation ou d'exportation doivent être adressées directement aux ministères responsables, savoir:

a) Au ministère de l'agriculture (service économique des bois), 86, rue de Varenne, à Paris (7e) (téléph.: Invalides 60-68), ou à Vichy, hôtel Mondial (téléph. 35-05) pour les produits relevant du service économique des bois (voir liste A ci-après);

b) Au secrétariat d'Etat au ravitaillement (direction des services économiques et financiers, bureau des licences), 2, boulevard des Invalides, à Paris (7e) (téléph.: Invalides 66-70) ou à Vichy, hôtel Colbert (téléph. 43-28) pour les produits relevant du ministère de l'agriculture, mais dont les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation sont visées par le secrétariat d'Etat au ravitaillement (voir liste B ci-après);

c) Au ministère de la marine (service de la marine marchande), 3, place Fontenoy, à Paris (7e) (téléph.: Suffren 40-90) ou à Vichy, hôtel du Helder (téléph.: 41-54) pour les produits relevant de ce ministère (voir liste C ci-après);

d) Au secrétariat d'Etat à l'aviation (service de liaison avec la production industrielle), 240 *bis*, boulevard Saint-Germain, à Paris (7e) (téléph.: Littré 87-17) ou à Vichy, hôtel Radio (téléph.: 25-31 et 45-27) pour les produits relevant de ce secrétariat d'Etat (voir liste D ci-après);

e) Au secrétariat d'Etat à la production industrielle (service des affaires extérieures, bureau central des licences), 99, rue de Grenelle, à Paris (7e) (téléph.: Invalides 58-90 et 67-00 et Littré 11-30) ou à Vichy, hôtel Carlton (téléph.: 25-01), pour tous les produits relevant de ce secrétariat d'Etat (voir liste E ci-après).

Les listes ci-dessous indiquent les produits qui relèvent de chacun de ces départements ministériels.

A. — *Liste des produits relevant du ministère de l'agriculture pour lesquels les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation doivent être adressées au service économique des bois.*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 115-1	Gemmes et produits résineux non distillés.
128 à 140	Bois.
146	Osier.
632	Liège naturel élaboré.
633	Liège aggloméré ouvré.
633 *bis*	Liège ouvré (coiffures).

B. — *Liste des produits relevant du ministère de l'agriculture pour lesquels les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation doivent être adressées au secrétariat d'Etat au ravitaillement.*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1 à 15	Animaux vivants.
16 A	Viandes fraîches et viandes réfrigérées.
16 B	Viandes congelées.
17	Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées.
17 *bis*	Viandes préparées de porc, bœuf ou autres.
17 *ter*	Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie.
17 *quater*	Museau de bœuf découpé, cuit ou confit en barillets ou en terrines.
18	Volailles mortes, pigeons compris.
18 *bis*	Gibier mort.
18 *ter*	Lapins domestiques morts.
18 *quater*	Tortues mortes.
18 *quinquies*	Foies d'oies ou de canards (foies gras ou simplement salés) importés en boîtes ou autrement.
19 A, 19 B 19 C	Conserves de viandes, etc.
19 *bis*	Conserves ou pâtés de gibier, volailles, pigeons ou lapins, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, etc.
19 *ter*	Pâtés, purées et mousse de foie, en boîtes, terrines, croûtes et autres formes.
20	Extraits de viandes en pains ou autres.
20 *bis*	Boyaux.
20 *ter*	Viandes boucanées pour la nourriture des animaux.
30 A à 30 E	Graisses animales autres que de poissons non classées ailleurs.
30 *bis*	Lanoline.
31	Oléo-margarine non émulsionnée, provenant du suif séparé de la stéarine sans mélange ni aucune préparation ; margarine, graisses alimentaires et substances similaires.
32	Dégras de peaux.
33	Cire.
34 A à 34 D	Œufs de volailles, d'oiseaux et de gibier.
34 *bis*	Œufs de vers à soie.
35	Lait complet ou écrémé.
35 *bis*	Crème de lait glacée ou non.
35 *ter* et 35 *quater*	Lait concentré, etc.
35 *quinquies*	Farine lactée additionnée de sucre.
36	Fromages.
37	Beurre.
38	Miel.
39	Engrais azotés.
43	Autres produits et dépouilles à l'état brut.
45 (1 à 9)	Poissons d'eau douce frais.
51	Graisses de poissons.
52	Blanc de baleine et de cachalot.
68	Froment, épeautre, méteil.
69	Avoine.
70	Orge.
71	Seigle.
72	Maïs.
73	Sarrasin.
74	Malt (orge germée).
74 *bis*	Extraits de malt.
75	Biscuits de mer, pain.
75 *bis*	Pain de régime de gluten et brioché ; bretzels.
75 *ter*	Pain spécial pour la Pâque israélite.
74 *quater*	Pâte de farine ou de fécule.
75 *quinquies*	Biscuits dits de fantaisie ou de luxe, sans sucre, cristallisable ou non, ni miel ; y compris le pain et les biscottes grillés.
76	Gruaux, semoules en gruau (farine ronde ou grosse farine), grains perlés ou mondés, flocons, mousse, semoulette et autres produits analogues.
76 *bis*	Millet décortiqué et mondé.
76 *ter*	Gluten.
77	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.
78, 78 *bis*	Produits exotiques à fécules et féculets.
79	Riz.
80	Légumes secs.
80 *bis*	Farine de légumes secs.
81	Marrons et châtaignes.
82	Dari, millot et alpiste.
83	Pommes de terre.
84 A à 86 C	Fruits de table ou autres.
87	Fruits à distiller.
Ex. 88	Graines et fruits oléagineux, autres que de ricin.
89	Graines à ensemencer.
90 A à 90 B	Sucres.
91 *bis*	Cannes à sucre desséchées.
92 A à 92 C	Mélasses.
93	Sirops et sucres invertis.
93 *bis*	Confiseries au sucre, bonbons, berlingots, dragées, pastilles, pâtes de guimauve, jujube, goyaves et analogues, caramels, nougats, glaces, etc., fruits, produits végétaux, confits ou glacés au sucre.
93 *ter*	Glucoses.
94	Biscuits sucrés.
94 *bis*	Pain d'épices.
94 *ter*	Poudre pour crèmes, puddings, entremets, desserts, gelées, etc., sans addition de cacao ou de chocolat.
95	Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre, cristallisable ou non, ou du miel.
96	Café.
96 *bis*	Essences ou extraits de café.
97	Cacao.
98	Chocolat en masses, plaques, plaquettes, etc., chocolat liquide au lait ou autre.
98 *bis*	Confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat, pastilles, croquettes ; bouchées, truffes, pralines, bonbons, objets divers, comportant du cacao, du beurre de cacao, du chocolat avec ou sans parties de sucre ou autres substances alimentaires.
99	Poivre.
100	Piment.
101	Amomes et cardamomes.
102	Cannelle.
103	Cassia lignea.
104	Muscades.
105	Macis.
106	Girofle.
107	Vanille.
107 *bis*	Extraits de vanille.
108	Thé.
Ex. 110 A	Huiles fixes pures, à l'exception : 1° des huiles de bois de Chine, d'abrasin ou d'éléococa ; 2° des huiles de ricin ; 3° des huiles de lin.
110 B	Huiles fixes ayant subi l'hydrogénation.
111 *bis* A	Graisses végétales alimentaires.
111 *bis* B	Graisses végétales destinées à la fabrication des graisses alimentaires.
111 *quater*	Huiles acides.
124	Jus ou suc de réglisse.
125	Sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés.
126 à 126 *ter*	Racines, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales.
126 *quater*	Lichens médicinaux.
127	Fruits et graines médicinaux.
127 *bis*	Écorces, feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre.
142-1	Lin brut en tiges.
158 A à 158 D	Légumes.
158 *bis*	Choux à choucroute.
158 *ter*	Choucroute.
159	Truffes entières ou en morceaux, pelures, pellicules, etc., fraîches, conservées, sèches ou marinées et tous autres produits imitant la truffe.
160	Houblon (y compris les déchets de houblon).
161	Lupuline de houblon.
162	Betteraves.
163	Racines de chicorée.
164	Fourrages.
164 *bis*	Levures.
164 *ter*	Paille de millet à balais.
164 *quater*	Pailles de céréales, nettoyées, blanchies ou teintes, avec ou sans épis.
165	Sons de toutes sortes de grains.
166, 166 *bis*	Tourteaux.
170 A à 170 G	Plantes vivantes, oignons et bulbes à fleurs, fleurs naturelles, plants, arbres et arbustes de pépinières.
170 *bis*	Produits et déchets végétaux non dénommés.
171 à 174 *quater*	Boissons.
188 *bis*	Glace (eau congelée).
0216	Tartrates de potasse (lie de vin, tartre pur, cristaux de tartre, tartrate neutre de potasse), tartrate de potasse et de soude.
0360	Nicotine.
0363	Pepsine et présure préparée, liquide, en poudre, tablettes, etc.
314	Épices préparées.
317	Chicorée brûlée ou moulue et succédanés de chicorée torréfié en grains ou moulus.
318	Amidons (bruts ou imparfaits et autres, liquides, en pâte ou autrement) non parfumés.
319	Fécules de pommes de terre ou fécules indigènes.
319 *bis*	Tapiocas.
328	Pain d'épices.
329	Sucre de lait.
329 *bis*	Jus ou sucs pectiques ou pectines.
595	Futailles, cuves, cuveaux, seaux et autres ouvrages de tonnellerie, en état de servir, montés ou démontés, cerclés en bois ou en métal.
596 *bis*	Balais communs de bouleau et autres, emmanchés ou non.

C. — *Liste des produits relevant du secrétariat d'Etat à la marine.*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
44	Produits de pêche française.
45-10 à 17	Poissons de mer frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique.
46-17	Poissons secs, salés, fumés ou conservés.
48	Huitres.
49	Crustacés.
50	Moules et autres coquillages pleins.
53	Rogues de morue et de maquereau.
560	Ancres, câbles et chaines dragués dans les ports et rades de France.
562	Ancres.
615	Bâtiments de mer, etc.
616	Coques de bâtiments de mer.
617	Bateaux de rivière de toute dimension.
618	Embarcations à dépecer.
618 *bis*	Yachts et bateaux de plaisance.
618 *ter*	Embarcations automobiles à moteur électrique ou à explosion.
619	Agrès et apparaux de navires non dénommés.

D. — *Liste des produits relevant du secrétariat d'Etat à l'aviation.*

NUMÉROS du tarif.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
614 *quinquies*	Aérostats.
614 *sexies*	Aéroplanes et autres appareils plus lourds que l'air.
614 *septies*	Parties et pièces détachées d'aérostats, d'aéroplanes et des autres appareils repris au n° 614 *sexies* à l'exception des moteurs.
614 *octies*	Moteurs pour aérostats, aéroplanes et autres appareils repris aux n°s 614 *quinquies* et 614 *sexies*. Parties et pièces détachées desdits moteurs.

E. — *Liste des produits relevant du secrétariat d'Etat à la production industrielle.*

Tous les produits autres que ceux repris aux listes A, B, C et D ci-dessus.

Les dispositions prévues par les avis aux importateurs et aux exportateurs des 9 novembre 1940, 5 et 6 avril 1941, sont et demeurent abrogées.

L'attention des importateurs et des exportateurs est appelée sur la nécessité de suivre ponctuellement les règles rappelées ci-dessus. L'envoi à d'autres services — tel que le service des licences du ministère des finances — des demandes d'autorisations d'importation et d'exportation ne peut qu'entraîner des retards dans l'acheminement des licences.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. Baron-Targa.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 18 SEPT. 1941	AU 11 SEPT. 1941
ACTIF			
Encaisse-or (monnaies et lingots)		84.597.593.843 04	84.597.593.843 04
Monnaies d'argent, de nickel et de billon		628.143.056 22	630.907.026 »
Comptes courants postaux		1.277.886.829 06	1.496.458.041 27
Disponibilités à vue à l'étranger		36.631.899 70	36.630.565 74
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	6.019.858.395 03		
Effets garantis par l'office des céréales loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	»	6.020.301.171 03	6.133.261.051 09
Effets escomptés sur l'étranger	442.776 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		5.481.911.500 »	5.461.071.500 »
Avances sur titres		3.358.596.554 80	3.346.055.178 36
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		719.830.000 »	652.089.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940)		30.000.000.000 »	30.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.302.711.228 25	5.302.711.228 25
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938)		10.000.000.000 »	10.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940 et convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940)		66.100.000.000 »	67.450.000.000 »
Avances provisoires sans intérêts consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin et 11 septembre 1941)		120.674.871.915 50	120.617.231.322 90
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		4.420.926.243 38	4.478.240.030 28
Total		339.039.384.990 82	340.319.232.537 07
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		247.197.634.740 »	247.748.605.470 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	78.760.655 87		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	1.253.514.995 23		
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	23.395.907.163 37	87.288.175.243 23	88.906.185.165 02
Dispositions et autres engagements à vue	3.323.658.961 12		
Administration centrale des Reichskreditkassen	59.236.333.167 61		
Divers		4.041.737.802 64	3.152.604.697 10
Total		339.039.384.990 82	340.319.232.537 07

Certifié conforme aux écritures:

Le Gouverneur de la Banque de France,
Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE	Au 18 sept. 1941.	Au 11 sept 1941.
Engagements à vue	334.185.809.983 23	336.654.790.635 02
Proportion de l'encaisse or aux engagements à vue.	25,29 p. 100.	25,13 p. 100.

TAUX DES OPERATIONS	
Escompte	4,75 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	4,75 0/0